

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1111/94 de la Commission, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2785/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois 1
- Règlement (CE) n° 1112/94 de la Commission, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3389/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention danois 2
- Règlement (CE) n° 1113/94 de la Commission, du 16 mai 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 3
- * Règlement (CE) n° 1114/94 de la Commission, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2839/93 relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique 8**
- * Règlement (CE) n° 1115/94 de la Commission, du 16 mai 1994, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1993 9**
- * Règlement (CE) n° 1116/94 de la Commission, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 967/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 307/91 du Conseil relatif au renforcement des contrôles de certaines dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » 13**
- * Règlement (CE) n° 1117/94 de la Commission, du 16 mai 1994, fixant le montant de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 1994/1995 15**
- * Règlement (CE) n° 1118/94 de la Commission, du 16 mai 1994, fixant les prix de référence des cerises pour la campagne de 1994 16**
- Règlement (CE) n° 1119/94 de la Commission, du 16 mai 1994, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc 18

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 1120/94 de la Commission, du 16 mai 1994, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	20
Règlement (CE) n° 1121/94 de la Commission, du 16 mai 1994, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	22
Règlement (CE) n° 1122/94 de la Commission, du 16 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CE) n° 1123/94 de la Commission, du 16 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	26
Règlement (CE) n° 1124/94 de la Commission, du 16 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/285/Euratom :

- * **Décision de la Commission, du 21 février 1994, relative à l'application de l'article 53 deuxième alinéa du traité CEEA** 30

94/286/CE :

- * **Décision de la Commission, du 22 avril 1994, relative au plan de régionalisation présenté par le Portugal dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil** 37

94/287/CE :

- * **Décision de la Commission, du 28 avril 1994, modifiant la décision 93/495/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Canada** 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1111/94 DE LA COMMISSION**du 16 mai 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 2785/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 2785/93 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2785/93 est modifié comme suit :

- « 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 juin 1994. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 252 du 9. 10. 1993, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1112/94 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1994

modifiant le règlement (CE) n° 3389/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 3389/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 605/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3389/93 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 1994. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1113/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 5 990 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A, B, C, D, E et F

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1993 et 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 4 490 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 6 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - inscriptions en langues anglaise (lots A, B, C, D et lot E parties 1 à 8), espagnole (lot F parties 5 à 8), portugaise (lot E parties 9 et 10 et lot F parties 1 à 4) et française (lot F partie 9)
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: lots A et B: du 4 au 24. 7. 1994, lots C, D, E et F: du 18. 7 au 7. 8. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁸⁾: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 31. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 14. 6. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: lots A et B: du 18. 7 au 7. 8. 1994, lots C, D, E et F: du 1 au 21. 8. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél.: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

LOT G

1. **Action** (1): 1606/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2): Angola
4. **Représentant du bénéficiaire** :
PAM (Programme alimentaire mondial), Rua Major Kanhangulo n° 197/R-C, Luanda [Sr. Filipe Borel
(tél. : (2442) 239 35 43 ; téléfax 239 35 42 ; télex : 3426 UN WFP AN)]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Angola
6. **Produit à mobiliser** : huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. b)]
8. **Quantité totale** : 1 500 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 en 3 parties (partie 1 : 700 tonnes ; partie 2 : 400 tonnes ; partie 3 : 400 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 2b) ; III. A. 2. 3 et III. A. 3)
— Bouteilles en PET de 1 litre sans croisillons
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Partie 1 : Luanda ; partie 2 : Lobito ; partie 3 : Namibie
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 4 au 24. 7. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 21. 8. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (8): adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 31. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14. 6. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 18. 7 au 7. 8. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 4. 9. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (9):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes :

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Soudan (lot D)
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (⁶) Les cartons sont empilés sur des palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 mm, répondant aux caractéristiques suivantes :
- 4 entrées — non réversible — avec ailes,
 - plancher supérieur : au minimum 7 planches (*),
 - plancher inférieur : 3 planches (*),
 - 3 traversées (*),
 - 9 dés : 100 × 100 × 78 mm au minimum.
- (*) Largeur : 100 mm — Épaisseur : 22 mm.
- La charge palettisée est enveloppée dans un film rétractable d'au moins 150 microns d'épaisseur (*sbrink wrapping* ou *stretch wrapping*).
- Les couches de cartons sont séparées par des plaques de contreplaqué.
- La protection des cartons est renforcée par 4 cornières d'angle (35 × 35 mm) en carton d'au moins 3 mm d'épaisseur, placées le long des 4 arêtes supérieures.
- L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de 2 sangles en nylon d'une largeur de 15 mm au minimum avec boucles plastiques.
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de cartons (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur (*hard board*) (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁹) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (¹⁰) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino
A	1 000		1616/93	Eritrea
B	1 000		233/94	Eritrea
C	810		234/94	Ethiopia
D	600		235/94	Sudan
E	375	E 1: 15 E 2: 90 E 3: 15 E 4: 15 E 5: 15 E 6: 15 E 7: 15 E 8: 30 E 9: 90 E10: 75	1617/93 236/94 237/94 238/94 239/94 240/94 241/94 242/94 243/94 244/94	Uganda Kenya Kenya India India India India India India Angola Angola
F	705	F1: 15 F2: 15 F3: 15 F4: 15 F5: 105 F6: 45 F7: 165 F8: 60 F9: 270	245/94 246/94 247/94 248/94 249/94 250/94 251/94 252/94 253/94	Brasil Brasil Brasil Brasil Perú Perú Perú Perú Haiti

RÈGLEMENT (CE) N° 1114/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2839/93 relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2839/93 est modifié comme suit.

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, la quantité maximale de « 50 000 tonnes » est remplacée par celle de « 66 500 tonnes ».

2) Le point I de l'annexe est remplacé par le texte suivant :

« I. Répartition des quantités de beurre visées à l'article 1^{er} :

(en tonnes)

	Quantités maximales
Allemagne	10 600
Espagne	16 000
Irlande	29 300
Pays-Bas	8 000
Royaume-Uni	2 600
Total	66 500 *

considérant que le règlement (CEE) n° 2839/93 de la Commission, du 18 octobre 1993, relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/94⁽⁴⁾, prévoit à son article 1^{er} paragraphe 1 la quantité maximale mise en vente avec la répartition par État membre figurant à l'annexe dudit règlement ; que cette quantité maximale a été fixée pour respecter les quantités fixées dans la dérogation décidée le 22 juin 1993 par le comité du protocole concernant les matières grasses laitières, agissant dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ; que ces quantités ont été augmentées par décision dudit comité le 29 mars 1994 et que, par conséquent, il convient de modifier également la quantité maximale visée au règlement (CEE) n° 2839/93 et sa répartition par État membre ;

Article 2

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 1115/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, se situent à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré ;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour toutes les espèces du produit considéré, durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1993, tant le prix moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire en vigueur déterminé par le règlement (CEE) n° 351/93 de la Commission⁽³⁾ fixant pour la campagne de pêche de 1993, les prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ;

considérant que les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3759/92, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 4 dudit article ;

considérant que les quantités vendues et livrées, au cours du trimestre concerné, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté, sont supérieures d'une part dans leur ensemble à 62,8 % des quan-

tités de thon utilisées par l'industrie au cours de ce trimestre et d'autre part, pour le germon à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche, et pour l'albacore (les deux présentations) à 110 % de celles vendues et livrées au cours du même trimestre de campagnes de pêche de 1984 à 1986 ; que ces quantités dépassent les limites fixées à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92 premier tiret pour le listao et le patudo, deuxième tiret pour le germon et troisième tiret pour l'albacore (les deux présentations), il y a lieu pour ces produits de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité et de fixer la répartition de ces quantités entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche de 1984 à 1986 ;

considérant qu'il y a, dès lors, lieu de décider, d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1993, pour les produits considérés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est octroyée, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1993, pour les produits suivants :

(en écus par tonne)

Produits	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 18 paragraphe 3 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3759/92
Albacore + 10 kg	118
Albacore - 10 kg	92
Listao	73
Patudo	89
Germon	55

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 12.

Article 2

1. Le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est limité pour chacune des espèces comme suit :

	<i>(en tonnes)</i>
Albacore (+ 10 kg)	27 104
Albacore (- 10 kg)	2 256
Listao	10 849
Patudo	2 141
Germon	96

2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés, est définie en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1993, conformément à l'article 18 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3759/92, avec les quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

Albacore + 10 kg

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	5 720	568	0	6 288
Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC)	8 902	883	0	9 785
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	10 018	1 002	11	11 031
Quantités totales	24 640	2 453	11	27 104

Albacore - 10 kg

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	725	73	710	1 508
Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC)	743	0	0	743
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	5	0	0	5
Quantités totales	1 473	73	710	2 256

Listao

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	4 618	462	356	5 436
Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC)	4 740	55	0	4 795
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	589	0	0	589
Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores (APASA)	29	0	0	29
Quantités totales	9 976	517	356	10 849

Germon

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	50	0	0	50
Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC)	6	1	14	21
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	2	0	0	2
Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores (APASA)	23	0	0	23
Quantités totales	81	1	14	96

Patudo

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	463	0	0	463
Organización de Productores de Tunidos Congelados (OPTUC)	23	2	146	171
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	40	0	0	40
Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores (APASA)	1 467	0	0	1 467
Quantités totales	1 993	2	146	2 141

RÈGLEMENT (CE) N° 1116/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 967/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 307/91 du Conseil relatif au renforcement des contrôles de certaines dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 307/91 du Conseil, du 4 février 1991, relatif au renforcement des contrôles de certaines dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie, section « garantie »⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 967/91 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités nécessaires pour la mise en œuvre du financement communautaire prévu au règlement (CEE) n° 307/91 ;

considérant qu'il convient de préciser que les dépenses concernant les instruments de contrôle peuvent bénéficier du concours financier communautaire ;

considérant que, pour faciliter la gestion des fonds à distribuer, il importe de prévoir que les communications des États membres doivent se référer séparément aux deux types de financement communautaire visés aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 307/91 ;

considérant que les prévisions de dépenses fournies par les États membres ne correspondent pas toujours à la programmation réelle de leurs activités au cours de l'année en cause ; qu'il convient donc de les rendre plus contraignantes afin de pouvoir décider des crédits à attribuer sur une base fiable ;

considérant qu'il convient par ailleurs de préciser que les États membres sont informés des montants des dépenses prises en charge par la Communauté ;

considérant qu'il est indiqué d'assurer une meilleure utilisation des ressources financières disponibles dans le cadre du règlement (CEE) n° 307/91 ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir que les crédits réservés à un État membre au titre d'un des deux types de financement, qui, sur la base des dépenses encourues par cet État membre, ne peuvent pas lui être versés, soient utilisés pour cofinancer des mesures éligibles au titre de l'autre type de financement que le même État membre a effectuées au cours de l'année en cause, et ceci dans la limite de l'enveloppe

financière globale réservée à cet État membre pour l'année en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 967/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. L'équipement visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 307/91 comprend aussi les instruments de contrôle. »

2) L'article 3 est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit.

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. Chaque année, avant le 31 janvier, les États membres informent la Commission de leur intention de recourir ou de ne pas recourir au financement communautaire prévu par les articles 1^{er} et/ou 2 du règlement (CEE) n° 307/91, et lui communiquent leurs prévisions détaillées de dépenses pour l'année civile en question ainsi qu'une demande de versement d'acompte, en application de l'article 6 dudit règlement, avant le 31 mars. »

ii) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Ces prévisions sont établies conformément au tableau figurant en annexe, à remplir séparément pour les deux types de financement prévus par les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 307/91. »

b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré :

« 1 *bis*. Sur la base des prévisions visées au paragraphe 1, qui engagent les États membres auprès de la Commission, il est déterminé les crédits pouvant être versés pour réaliser les actions prévues aux articles 1^{er} et/ou 2 du règlement (CEE) n° 307/91. Les dépenses encourues par les États membres seront prises en charge par la Communauté dans la limite des crédits ainsi déterminés. »

(¹) JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 5.

(²) JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 18.

c) Le second alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ce décompte est établi conformément au tableau figurant en annexe, à remplir séparément pour les deux types de financement prévus par les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 307/91. »

d) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 307/91, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du décompte des dépenses, la Commission prend une décision relative au montant représentant les dépenses qui sont prises en charge par la Communauté et en informe l'État membre. Ce montant est versé à l'État membre déduction faite de l'acompte visé au paragraphe 2. »

e) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 6 :

« Au moment du décompte final, la Commission peut également répartir, dans les mêmes conditions, l'éventuel reliquat du financement initialement attribué à un État membre pour les articles 1^{er} et/ou 2 du règlement (CEE) n° 307/91, entre les États membres qui souhaitent y faire recours, et cela dans

la limite du montant total du financement communautaire déterminé pour les articles précités. »

f) Le paragraphe 7 suivant est ajouté :

« 7. Si les dépenses encourues par un État membre ne permettent pas de lui verser la totalité du montant du financement communautaire qui lui a été réservé, sur base de ses prévisions, au titre d'un des types de financement prévus aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 307/91, la Commission peut, sur demande de cet État membre, utiliser le reliquat pour cofinancer des dépenses éligibles que celui-ci a effectuées pour réaliser des mesures au titre de l'autre type de financement, à condition que le taux de participation communautaire visé aux articles précités soit respecté et que le montant total des deux types de financement attribué à cet État membre pour l'année en question ne soit pas dépassé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 1^{er} point 1 et points 2 c), d), e) et f) sont applicables à partir de 1994. Les dispositions des points 2 a) et b) sont applicables à partir de 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1117/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

fixant le montant de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 762/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2064/92 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 762/89, le montant de l'aide est fixé compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien des superficies traditionnellement consacrées aux cultures de légumineuses à grains, ainsi que des aides octroyées pour lesdites cultures dans le cadre d'autres réglementations communautaires; qu'il convient de fixer l'aide communautaire à l'hectare au niveau repris dans le présent règlement;

considérant que la vérification des superficies consacrées à la production des légumineuses à grains n'a pas conduit à constater un dépassement de la superficie maximale garantie fixée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2353/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les modalités

d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3184/93 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1994/1995, l'aide à la production de légumineuses à grains instituée par le règlement (CEE) n° 762/89 est fixée à 130 écus par hectare de superficie ensemencée et récoltée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 19. 11. 1993, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1118/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

fixant les prix de référence des cerises pour la campagne de 1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus à modifier en conséquence des réalignements monétaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93⁽⁶⁾, et notamment son article 2,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de cerises dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des cerises récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'avril au mois de septembre ; que les quantités minimales récoltées pendant le mois d'avril et les deux premières décades du mois de mai, ainsi que du 11 août au 30 septembre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 21 mai et jusqu'au 10 août ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les

produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours, pour chaque marché représentatif, doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient de 1,000426, fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93⁽⁸⁾ ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix réduits ; que, toutefois, cet ajustement ne peut conduire à un

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.

(6) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.

(7) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.

(8) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

niveau de prix de référence inférieur à celui de la campagne précédente, conformément à l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de 1994, les prix de référence des cerises du code NC 0809 20, exprimés en écus pour 100

kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— mai (du 21 au 31) :	140,71,
— juin :	125,70,
— juillet :	115,49,
— août (du 1 ^{er} au 10) :	88,58.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1119/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CE) n° 703/94 de la Commission, du 29 mars 1994, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1994⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 136,75 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1994 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du (CEE) n° 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 2849/93 de la Commission⁽⁴⁾ relatif à la modulation du prix d'entrée pour les tomates originaires du Maroc ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les tomates originaires du Maroc, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires du Maroc une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 9,87 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1994, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1120/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2604/93 du Conseil⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CEE) n° 2890/93 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2604/93 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 24. 9. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 22. 10. 1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1121/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2604/93 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CEE) n° 2890/93 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 597/94 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2604/93 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 22. 10. 1993, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 239 du 24. 9. 1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1122/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1090/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,54 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,54 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,54 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,54 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,07
1701 99 10	39,07
1701 99 90	39,07 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1123/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 819/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 819/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	99,55 ^{(2) (3)}
0712 90 19	99,55 ^{(2) (3)}
1001 10 00	25,68 ^{(1) (5)}
1001 90 91	89,55
1001 90 99	89,55 ⁽²⁾
1002 00 00	122,37 ⁽⁶⁾
1003 00 10	125,96
1003 00 90	125,96 ⁽⁶⁾
1004 00 00	100,83
1005 10 90	99,55 ^{(2) (3)}
1005 90 00	99,55 ^{(2) (3)}
1007 00 90	105,85 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,63 ⁽⁷⁾
1008 20 00	50,69 ^{(4) (8)}
1008 30 00	0 ⁽⁹⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	162,92 ⁽⁶⁾
1102 10 00	208,87
1103 11 10	73,26
1103 11 90	186,87
1107 10 11	170,28
1107 10 19	129,98
1107 10 91	235,09 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	178,41 ⁽⁶⁾
1107 20 00	206,12 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1124/94 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 13 mai 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	3,30	4,58	4,26
1001 90 99	0	3,30	4,58	4,26
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	4,22	6,41	5,97
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	5,87	8,15	7,58	7,58
1107 10 19	0	4,39	6,09	5,67	5,67
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1994

relative à l'application de l'article 53 deuxième alinéa du traité CEEA

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(94/285/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 53 deuxième alinéa,

vu la lettre du 20 janvier 1994 de Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH,

considérant ce qui suit :

I. FAITS

a) Actes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

- (1) L'entreprise allemande Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH, ci-après « KLE », exploite une centrale nucléaire et est à ce titre utilisatrice d'uranium. Par lettre du 25 novembre 1993, reçue le 29 novembre 1993, KLE a soumis à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, ci-après l'« Agence », conformément à l'article 52, aux fins de conclusion, un contrat entre elle-même et l'entreprise britannique British Nuclear Fuels plc, ci-après BNFL, et portant sur la fourniture de 400 tonnes d'uranium naturel sous la forme d'UF6.
- (2) Eu égard au bas niveau du prix et à l'absence d'indication du pays d'origine des matières à livrer, l'Agence a invité les parties contractantes, par lettre

du 10 décembre 1993, à indiquer l'origine de l'uranium naturel, cette demande étant motivée par les exigences de la politique commune d'approvisionnement, en particulier quant aux fournitures provenant des républiques de la Communauté des États indépendants, ci-après la « CEI ».

- (3) Par lettre du 14 décembre 1993, BNFL faisait savoir que l'uranium à fournir sous ce contrat proviendrait de la CEI, et qu'il serait probablement d'origine russe.
- (4) Par lettre du 20 décembre 1993, l'Agence a réitéré, en s'appuyant sur sa lettre du 10 décembre 1993, les réserves qui résultent de la politique commune d'approvisionnement à l'encontre du contrat présenté, et a invité les parties à lui présenter leurs éventuelles observations avant de prendre une décision.
- (5) Par lettre du 29 décembre 1993, KLE a fait parvenir à l'Agence la copie d'une lettre, datée du même jour et adressée à la Commission sur la base de l'article 53 deuxième alinéa du traité, dans laquelle KLE reproche une carence à l'Agence.
- (6) Le 6 janvier 1994, l'Agence a conclu le contrat de fourniture qui lui avait été soumis, en ajoutant la clause suivante :

« Conformément à la décision n° 1/94 de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ci-jointe, le contrat

est conclu sous la condition que l'uranium naturel sur lequel il porte ne provienne ni directement ni indirectement d'un des pays de la Communauté des États indépendants (CEI). »

Le contrat signé et la décision n° 1/94 de l'Agence de l'approvisionnement d'Euratom relative à un contrat sur la fourniture d'uranium naturel, entre Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH et British Nuclear Fuels plc, présenté le 29 novembre 1993, ont été notifiés à KLE et BNFL le 6 janvier 1994. Pour les détails de la motivation juridique de la décision n° 1/94, il est renvoyé à l'appréciation juridique ci-dessous.

b) La saisine de la Commission

- (7) Par sa lettre du 29 décembre 1993 visée au considérant 5, KLE, se fondant sur l'article 53 deuxième alinéa du traité, déférait devant la Commission une « carence » de l'Agence dont les détails y ont été précisés plus amplement, et demandait qu'il lui soit fait droit, sur la base de ses propres conceptions juridiques.

Selon KLE, la carence de l'Agence repose sur le fait que, après avoir reçu le contrat, c'est-à-dire le 29 novembre 1993, elle aurait laissé s'écouler sans se prononcer le délai de dix jours ouvrables prévu à l'article 5 *bis* point f) du règlement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du 5 mai 1960, déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales⁽¹⁾, tel qu'il a été modifié par le règlement du 25 juillet 1975⁽²⁾, ci-après le « règlement ».

- (8) Dans sa lettre du 20 janvier 1994, KLE déférait devant la Commission, au titre de l'article 53 deuxième alinéa du traité, la décision n° 1/94 de l'Agence, et elle l'invitait à prendre les mesures suivantes :

« 1. demander à l'Agence de conclure le contrat relatif à quatre cents tonnes d'uranium sous la forme d'UF₆ signé les 10 et 22 novembre 1993 entre KLE et BNFL, et qui lui avait été soumis le 29 novembre 1993 ;

2. pour le cas où le contrat visé au paragraphe 1 ne pourrait plus exercer d'effets *ou serait dépourvu d'effets vis-à-vis de BNFL, pour le cas où le contrat perdrait son efficacité ultérieurement, ou pour le cas où ses clauses ne pourraient lui être appliquées ou ne pourraient l'être qu'au prix de certaines*

concessions, du fait que l'Agence n'aurait pas conclu le contrat en temps utile ou ne l'aurait conclu que conditionnellement, constater qu'Euratom est tenue de payer à KLE une indemnisation correspondant au prix d'achat plus élevé et à tous les autres débours supplémentaires, aux autres inconvénients et frais que KLE a dû supporter du fait d'avoir dû conclure une autre transaction ou d'avoir dû s'en tenir au contrat signé conditionnellement par l'Agence ;

3. subsidiairement, en cas de rejet d'une demande au sens du paragraphe 1, déclarer qu'Euratom doit indemniser KLE du préjudice subi par elle sous la forme, essentiellement, d'un prix d'achat plus élevé, du fait qu'elle n'a pu prendre des dispositions en vue de conclure une autre transaction que tardivement, c'est-à-dire après publication officielle d'une décision non conditionnelle (comme le veut le contrat) de l'Agence au titre de l'article 5 *bis* point g) première phrase du règlement, ou après rejet d'une injonction de la Commission au sens du paragraphe 1, ce retard étant imputable au fait que l'Agence s'est prononcée en dehors du délai prévu sur une conclusion du contrat de fourniture, *ou à l'insécurité juridique créée par la signature conditionnelle* ;

4. d'imputer à l'Agence les frais de la procédure en déferé. »

- (9) Pour motiver ses demandes, KLE a présenté les griefs suivants :

— la décision de l'Agence du 6 janvier 1994 a été prise en dehors du délai prévu,

— il y a eu violation du traité et des règles juridiques dont il doit être fait application, notamment l'article 5 *bis* du règlement,

— l'Agence ne jouit pas de la compétence nécessaire et il y a eu infraction aux règles de fonctionnement du marché commun,

— infraction aux principes généraux du droit communautaire,

— l'Agence a commis un abus de pouvoir discrétionnaire,

— la conclusion inconditionnelle du contrat n'aurait pas créé une « position privilégiée par rapport à d'autres utilisateurs ».

Ces griefs s'articulent en différents points, pour lesquels la Commission renvoie à la lettre du 20 janvier 1994.

- (10) Par décision du 4 février 1994, la Commission a rejeté les demandes que posait KLE dans sa lettre du 29 décembre 1993. Pour plus de détails, la Commission renvoie à cette décision.

(1) JO n° 32 du 11. 5. 1960, p. 777/60.

(2) JO n° L 193 du 25. 7. 1975, p. 37.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

a) Remarque préliminaire et grief de non-respect de délai

- (11) Dans sa lettre du 20 janvier 1994, KLE a déféré devant la Commission la décision n° 1/94 de l'Agence en formulant quatre demandes. KLE soutient que la décision n'aurait pas été prise dans les délais et que, pour plusieurs raisons, elle serait à considérer comme illégale quant au fond.
- (12) Dans la mesure où KLE réitère le grief selon lequel l'Agence n'aurait pas agi dans les délais, la Commission renvoie à sa décision du 4 février 1994. Au paragraphe 13 de cette décision, la Commission constate que, en l'espèce, le délai de dix jours ouvrables fixé à l'Agence pour se prononcer, commençait le 15 décembre 1993 et expirait le 6 janvier 1994 à minuit, c'est-à-dire à la fin du jour auquel l'Agence a rendu la décision en cause et l'a notifié à KLE et à BNFL. Le fait que KLE soulève de nouveau ce grief n'est pas susceptible d'infirmar cette constatation.
- (13) En ce qui concerne le grief d'illégalité de la décision n° 1/94 soulevé par KLE, il importe d'examiner si les griefs formulés par KLE sont fondés.

b) Grief de violation du traité et des dispositions prises en son application

- (14) Pour étayer ce grief, KLE affirme que l'Agence serait tenue, en vertu de l'article 5 *bis* du règlement, de conclure tout contrat de fourniture remplissant les conditions formelles de l'article 5 *bis*. Ni le traité ni le règlement ne contiennent de base pour fonder un tel droit à conclusion de contrat.

L'article 61 du traité prévoit que l'Agence n'a pas l'obligation de satisfaire des commandes lorsque des obstacles juridiques ou matériels s'opposent à leur exécution. Un tel obstacle juridique existe plus particulièrement si, en exécutant la commande, l'Agence assurait « à certains utilisateurs une position privilégiée », et violait ainsi l'article 52 paragraphe 2 point a) du traité. C'est à juste titre que l'Agence, au point IV de sa décision, a souligné l'importance de cette disposition, qui la lie également.

L'article 5 *bis* du règlement ne peut lui non plus fonder un droit à conclusion de contrat, car les points f) et g) confèrent à l'Agence le droit de refuser, le cas échéant, la conclusion d'un contrat.

- (15) KLE affirme en outre que les dispositions générales du traité sur l'approvisionnement ne permettent pas d'établir une « politique de diversification » sans

une habilitation expresse en vertu du droit communautaire. L'Agence ne serait pas compétente pour prendre des « mesures dirigistes » ni pour exercer « un contrôle des prix favorisant les producteurs établis dans la Communauté, » et l'article 2 point d) du traité ne lui conférerait aucune « compétence globale ».

La Commission estime que KLE dans ses allégations méconnaît la signification et la portée des droits que le traité confère à la Communauté, et plus particulièrement à l'Agence, pour exécuter une politique commune d'approvisionnement au sens de l'article 52 paragraphe 1.

- (16) En ce qui concerne l'objectif général et les bases d'une diversification des sources d'approvisionnement énergétique, il importe de remarquer que l'unanimité règne depuis longtemps dans la Communauté sur cet objectif. Dans sa résolution du 16 septembre 1986 concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaires pour 1995 et la convergence des politiques des États membres⁽¹⁾, le Conseil déclarait expressément :

« ... que la politique énergétique de la Communauté et des États membres doit s'efforcer de réaliser les objectifs horizontaux suivants :

- a) des conditions d'approvisionnement plus sûres et des risques réduits de fluctuations brusques des prix de l'énergie grâce :

...

— à la diversification géographique des sources d'approvisionnement extérieures de la Communauté, ... »

- (17) En ce qui concerne plus particulièrement l'approvisionnement en matières nucléaires, la politique commune d'approvisionnement prévue à l'article 52 du traité doit s'orienter sur les objectifs énoncés à l'article 2 du traité. L'article 2 point d) du traité prévoit que la Communauté doit « veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires », tandis que l'article 2 point c) prévoit que la Communauté doit assurer « la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté », ce qui comporte la prise en considération des intérêts des producteurs.

- (18) Eu égard, d'une part, à ces objectifs énergétiques généraux, et, d'autre part, aux obligations particulières qui découlent du traité aussi bien pour la

(¹) JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1.

Commission que pour l'Agence, la Commission estime qu'on ne saurait reprocher à l'Agence les efforts qu'elle déploie en vue de diversifier les sources d'approvisionnement à l'extérieur de la Communauté. Cela est d'autant plus vrai que la situation actuelle du marché mondial de l'uranium naturel comporte des risques à long terme, auxquels l'Agence fait allusion à juste titre au point II de sa décision.

(19) Dans la mesure où KLE ne conteste pas le principe d'une diversification des sources d'approvisionnement, mais seulement les modalités juridiques de sa mise en œuvre, la Commission ne peut partager l'avis de KLE selon lequel cette mise en œuvre exigerait une modification du règlement, l'adoption d'un règlement du Conseil sur la base de l'article 203 du traité, voire une modification du chapitre VI du traité.

(20) L'article 52 paragraphe 2 point b) du traité prévoit que, dans le cadre de la politique commune d'approvisionnement, l'Agence jouit du droit exclusif « de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance... de l'extérieur de la Communauté ». L'article 64 du traité énonce :

« L'Agence, agissant éventuellement dans le cadre des accords passés entre la Communauté et un État tiers ou une organisation internationale, a le droit exclusif, sauf les exceptions prévues au présent traité, de conclure des accords ou conventions ayant pour objet principal des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté. »

Sous réserve d'éventuelles directives données par la Commission au titre de l'article 53 premier alinéa du traité, l'Agence a le droit, sur la base des dispositions précitées, de décider non seulement si et avec quel partenaire elle conclut des contrats, des conventions ou des accords portant sur des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté, mais également de fixer les modalités nécessaires de ces livraisons. Le fait que, dans le cadre d'une procédure simplifiée, instaurée sur la base de l'article 60 sixième alinéa du traité, elle permette une négociation directe et plus facile des contrats par les producteurs et les utilisateurs eux-mêmes ne lui fait pas perdre les pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu de règles de droit primaire. En vertu de l'article 52 paragraphe 2 point b) du traité, le droit exclusif de conclure des contrats portant sur des livraisons provenant de l'extérieur de la Communauté demeure la prérogative de l'Agence, qui ne perd donc pas les droits que lui confère le traité en matière de politique

commune d'approvisionnement. L'effet utile de ces droits n'est pas conditionné par le règlement, et ils peuvent être exercés sans que le Conseil doive adopter un règlement au sens de l'article 203 et sans qu'il faille modifier le chapitre VI.

(21) En ce qui concerne les livraisons provenant des États successeurs de l'Union soviétique, il importe de rappeler, eu égard aux articles 64 et 101 du traité, que, en 1990, la Communauté européenne de l'énergie atomique a conclu avec l'Union des républiques socialistes soviétiques un accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique⁽¹⁾. L'article 14 de cet accord déclare que les échanges de marchandises entre les parties contractantes s'effectuent à des prix liés à ceux du marché. En cas d'offres qui s'écarteraient du prix du marché, en violation de l'article 14, l'Agence doit en tenir compte dans l'exercice de son droit exclusif de conclure des contrats.

c) Grief d'incompétence de l'Agence et de violation des règles de fonctionnement du marché commun

(22) Dans le cadre de ce grief, KLE affirme que, avec la diversification des sources d'approvisionnement, l'Agence poursuit des objectifs de politique commerciale. L'Agence ne serait toutefois pas compétente pour prendre des mesures relevant de la politique commerciale, car de telles mesures ne peuvent être prises que sur la base de l'article 113 du traité CE.

Dans ces affirmations, KLE méconnaît à plusieurs égards la portée et le caractère autonome du traité Euratom. En tant que traité sectoriel, qui contient des règles spéciales en matière d'une politique commune d'approvisionnement s'étendant aussi aux fournitures provenant de l'extérieur de la Communauté, le traité Euratom prime les dispositions générales du traité CEE. Cette primauté résulte non seulement du principe juridique général selon lequel les dispositions spéciales priment les dispositions générales, mais est également prévue expressément par l'article 232 paragraphe 2 du traité CE, qui déclare : « Les dispositions du présent traité ne dérogent pas aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. » À cela s'ajoute le fait que la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne ont été instituées comme des Communautés indépendantes l'une de l'autre sur le plan juridique, organisationnel et institutionnel, et les

(¹) JO n° L 68 du 15. 3. 1990, p. 2.

actes juridiques de l'une ne sont pas subordonnés aux actes de l'autre. Il importe donc de rejeter toute tentative d'établir que le chapitre VI du traité Euratom est une *lex imperfecta*, et de soumettre à l'article 113 du traité CE la réalisation de la politique commune d'approvisionnement prévue par le traité Euratom.

- (23) En outre, la Commission voit mal pourquoi des mesures prises par l'Agence dans le cadre de la réalisation de la politique commune d'approvisionnement seraient incompatibles avec l'article 2 point g) et les articles 92 *sqq* du traité.

d) Grief de violation de principes généraux du droit communautaire

- (24) D'abord, KLE estime qu'il y a violation du principe de sécurité juridique. Elle aurait orienté sa politique d'approvisionnement sur l'article 5 *bis* du règlement et satisferait à toutes les conditions juridiques qu'il prévoit. L'Agence ne lui ayant jamais communiqué de quotas de livraison, la transparence n'aurait pas été suffisamment assurée.

À cet égard, il importe tout d'abord de faire remarquer que, selon le texte de l'article 5 *bis* du règlement, la seule communication des indications contractuelles minimales y énumérées ne confère pas un droit à conclusion de contrat par l'Agence. Il découle notamment de l'article 5 *bis* points f) et g) que l'Agence a, le cas échéant, le droit de refuser la conclusion de contrat (voir considérant 14).

KLE n'est en outre pas sans connaître les principes de la politique commune d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne la diversification géographique des sources d'approvisionnement et l'application de prix liés à ceux du marché dans les livraisons provenant de pays de la CEI. Abstraction faite des actes juridiques cités aux considérants 16 et 21, qui ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, les utilisateurs et producteurs de matières nucléaires dans la Communauté participent à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement commune par le truchement du Comité consultatif de l'Agence.

- (25) L'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom du 6 novembre 1958⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽²⁾, qui établit le Comité consultatif de l'Agence, prévoit ce qui suit: « Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil, sur

proposition des États membres, après avis de la Commission, parmi les représentants des producteurs, des utilisateurs et parmi les experts hautement qualifiés. » L'article XI paragraphe 1 des statuts déclare que le Comité consultatif « constitue un organe de liaison entre l'Agence d'une part et d'autre part les usagers et les milieux intéressés ». Comme il ressort de nombreux comptes rendus de réunions, les questions pertinentes en l'espèce concernant la politique commune d'approvisionnement ont fréquemment été examinées par le Comité consultatif. Au surplus, l'Agence a informé les utilisateurs sur la politique commune d'approvisionnement et des comptes rendus de réunion attestent la présence des représentants de KLE.

- (26) Par ailleurs, on ne saurait affirmer qu'en l'espèce on ait affaire à des quotas de livraison fixés d'avance et imputés à certains utilisateurs. En fait, l'Agence étant seule habilitée à conclure des contrats de fourniture de matières nucléaires provenant de l'extérieur de la Communauté, elle s'efforce, dans le cadre de la politique commune d'approvisionnement, de satisfaire le mieux possible les demandes qu'elle reçoit et ne se résout à refuser ou à assortir de conditions une conclusion de contrat que lorsque et dans la mesure où, dans le cas particulier, la conclusion du contrat proposé conférerait à l'utilisateur intéressé une position privilégiée.

- (27) KLE affirme également que la décision de l'Agence serait contraire au principe de la légalité de l'administration. À partir d'un exemple tiré du droit agricole de la Communauté, elle s'efforce de démontrer que le traité Euratom ne prévoit aucune procédure administrative conforme à l'État de droit, qui soit techniquement équilibrée, appliquée uniformément et transparente pour les agents économiques.

La Commission ne partage pas cet avis. En effet, grâce à la procédure simplifiée de l'article 5 *bis* du règlement, la Communauté garantit aux utilisateurs et aux producteurs une transparence et une liberté économique maximales, et réduit les interventions de droit public à un minimum indispensable, justifié par l'état du marché. Au cas où, toutefois, les utilisateurs et les producteurs de la Communauté devraient, que ce soit ou non au sein du Comité consultatif, se déclarer favorables d'une manière générale, comme le souhaite KLE, à la suppression de cette procédure simplifiée et à l'introduction d'un système formel de quotas comparable à celui que prévoit le droit agricole de la Communauté, l'Agence se trouverait confrontée à une situation nouvelle et devrait examiner les mesures appropriées. Jusqu'à présent, le Comité consultatif ainsi que les utilisateurs et les producteurs, pratiquement unanimes, se sont cependant toujours montrés hostiles à ces idées.

⁽¹⁾ JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985.

- (28) KLE affirme également que l'Agence viole le principe d'égalité en fixant automatiquement des quotas pour chaque utilisateur et en ne tenant pas compte des circonstances particulières que connaît chaque utilisateur, ni des conditions de chacun des contrats de livraison.

Comme la Commission l'a exposé aux considérants 26 et 27, il ne s'agit pas en l'espèce de l'introduction d'un système général et rigide de quotas pour tous les utilisateurs, mais d'un examen, par l'Agence, des dispositions de chaque contrat en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier (voir à cet égard notamment le point IV des motifs de la décision n° 1/94).

- (29) KLE soutient en outre qu'il y a violation du principe de proportionnalité. La signature conditionnelle du contrat de livraisons intracommunautaires ne serait pas nécessaire, car pour atteindre les objectifs énoncés par l'Agence une intervention dans le cadre du droit exclusif de conclure en ce qui concerne les livraisons extracommunautaires suffirait. Le refus d'une conclusion inconditionnelle ne serait pas non plus conforme au principe de proportionnalité, car le traité prévoirait des instruments de politique d'approvisionnement aux effets moins contraignants, tels que la constitution de stocks de sécurité et la promotion de campagnes de prospection. Le traité ne voudrait pas non plus contraindre les utilisateurs par le biais d'une politique de diversification à acheter de l'uranium à des prix excessifs. On pourrait en outre s'interroger sur le point de savoir si, pour atteindre les objectifs visés, il faut limiter les importations en provenance de la CEI à 20 à 25 %.

- (30) Pour des raisons ayant trait à la protection de la confiance légitime et de la loyauté entre parties contractantes, la Commission ne pense pas que l'Agence, connaissant l'origine des matières en cause, aurait dû conclure inconditionnellement le contrat de livraison entre KLE et BNFL, et aurait dû refuser la conclusion du contrat de livraison entre BNFL et ses fournisseurs.

- (31) En ce qui concerne la constitution de stocks de sécurité au sens de l'article 72 deuxième alinéa et la participation à des campagnes de prospection au sens de l'article 70 du traité, l'argumentation de KLE n'est pas apte à mettre en doute la légalité des actes de l'Agence, car il s'agit en l'espèce de compétences de la Commission et du Conseil, et non de l'Agence. L'Agence n'est compétente que pour constituer des stocks commerciaux en vertu de l'article 72 premier alinéa. Toutefois, en l'espèce, eu égard à la situation actuelle de l'approvisionnement, les conditions matérielles de l'application de cette disposition ne sont pas remplies.

- (32) En ce qui concerne le grief selon lequel l'Agence contraindrait les utilisateurs à acheter de l'uranium

à des prix excessifs, il suffit de faire remarquer que la décision de l'Agence, au point II de sa motivation, ne plaide pas en faveur d'achats à des prix excessifs, mais parle de prix conformes à ceux du marché, c'est-à-dire qui reflètent les coûts de production et sont comparables aux prix pratiqués dans les pays d'économie de marché.

- (33) Quant aux doutes que KLE nourrit sur le bien-fondé d'une part de 20 à 25 % des États de la CEI dans le total des livraisons, la Commission rappelle que la Communauté a conclu avec plusieurs pays tiers des accords de livraison à long terme. La politique commune d'approvisionnement doit également tenir compte des relations avec ces partenaires et d'autres pays fournisseurs. Dans la situation actuelle, une nouvelle augmentation de la part des livraisons en provenance des États de la CEI ne serait guère compatible avec les intérêts à long terme de la Communauté en matière d'approvisionnement.

e) Grief d'abus de pouvoir

- (34) L'argumentation de KLE à cet égard repose sur des insinuations polémiques sur les motifs de l'Agence que la Commission récuse énergiquement. Les affirmations de KLE en cette matière ont déjà été réfutées et rejetées dans le présent exposé (voir considérants 14, 15, 16 et 22).

f) Grief d'absence d'une « position privilégiée par rapport à d'autres utilisateurs » du fait de la conclusion inconditionnelle d'un contrat

- (35) Ce dernier grief de KLE combine en fait plusieurs griefs, qu'elle présente comme suit :
- i) réalisation de la répartition équitable grâce à la liberté de conclure prévue à l'article 5 *bis* du règlement ;
 - ii) absence de compétence sur la base d'une pratique illégale de l'Agence vis-à-vis d'autres utilisateurs ;
 - iii) caractère illicite de l'application isolée de l'article 52 paragraphe 2 point a) du traité ;
 - iv) application incorrecte sous l'angle de l'historique du traité de son article 52 paragraphe 2 point a) ;
 - v) absence de violation du droit à l'égalité d'accès ;
 - vi) absence de mise en œuvre à l'échelle de la Communauté de la politique de diversification de l'Agence.

(36) Les points i) et ii) reprennent pour l'essentiel des arguments antérieurs qui ont été réfutés aux considérants 14 *sqq.* En reconnaissant toutefois que « pour l'article 52 paragraphe 2 point a) du traité Euratom, outre les conditions énumérées à l'article 5 *bis* du règlement, on peut tout au plus envisager un contrôle quant à un abus de pouvoir, » KLE se rapproche des conceptions juridiques de l'Agence et de la Commission sur un point essentiel (voir considérant 26). De même, la remarque de KLE selon laquelle l'Agence serait éventuellement parvenue, même si c'est dans le passé, à imposer à des utilisateurs individuels, voire à une proportion importante d'eux, la politique de diversification qu'elle prétend appliquer par le biais de l'exercice de son droit exclusif, KLE laisse entendre que la fonction « quasi notariale » qu'elle attribue à l'Agence [voir le point iii)] ne repose sur aucun élément concret. La Commission a démontré ci-dessus l'absence de fondement juridique à cet égard (voir notamment le considérant 14).

La question de savoir si et dans quelle mesure l'article 52 paragraphe 2 point a) « de par son origine de droit communautaire, vise une situation toute différente », comme le prétend KLE au point iv), peut être laissée de côté, car conformément à son article 208, le traité est conclu pour une durée illimitée, et ses dispositions restent obligatoires quelles que soient les circonstances.

Le point v), qui reprend lui aussi un grief ancien, a été réfuté au considérant 30.

Enfin, au point vi), KLE reconnaît qu'elle « bénéficierait d'une position privilégiée dans la mesure où l'Agence est effectivement à même d'imposer sa politique de "diversification" en imposant les mêmes efforts à tous les utilisateurs. » Si « certains utilisateurs établis dans la Communauté devaient contourner l'Agence », comme le prétend KLE sans étayer substantiellement cette affirmation, KLE ne peut se prévaloir devant l'Agence d'un quelconque comportement illégal de tiers.

Enfin, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de critiquer la marge de 20 à 25 % pour les livraisons en provenance des États de la CEI, qualifiée d'imprécise par KLE, car cette marge permet mieux qu'un pourcentage fixe de prendre en compte les conditions de chaque cas particulier.

III. CONCLUSIONS

(37) La Commission a démontré qu'aucun des griefs formulés à l'encontre de la décision n° 1/94 de l'Agence n'est fondé. L'examen du cas n'ayant par ailleurs permis de constater aucun élément susceptible de mettre en doute la légalité de la décision n° 1/94, il ne peut être fait droit aux demandes de KLE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes formulées par Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH dans sa lettre du 20 janvier 1994 sont rejetées.

Article 2

La présente décision est adressée à Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH, Rheinlanddamm 24, D-44139 Dortmund, république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1994.

Par la Commission

Abel MATUTES

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1994

relative au plan de régionalisation présenté par le Portugal dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(94/286/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94⁽²⁾, et notamment son article 16,considérant que le Portugal a communiqué à la Commission, en date du 30 septembre 1992, un plan de régionalisation en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92; que, à la suite de la décision 93/121/CEE de la Commission, du 23 décembre 1992, relative au plan de la régionalisation présenté par le Portugal dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil⁽³⁾, ce plan a été révisé par le Portugal; qu'un nouveau plan a été communiqué à la Commission en date du 21 mars 1994;

considérant que l'examen du nouveau plan fait apparaître que le Portugal maintient les critères retenus précédemment pour les régions dans la partie sud du pays qui aboutissent à attribuer, sur la base d'une classification nationale des sols préétablie, un rendement spécifique à chaque exploitation en fonction des superficies qui la composent et pour lesquelles un paiement compensatoire est demandé; que, de ce fait, ledit plan ne conduit pas, pour les régions en cause, à l'établissement de zones de production homogènes distinctes; qu'il ne répond donc pas aux critères prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92;

considérant toutefois que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux pour la récolte de 1994, il est approprié d'en permettre l'application pour la campagne 1994/1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le Portugal peut, dans les régions de la partie sud du pays et à titre transitoire, appliquer le plan de régionalisation notifié par le Portugal à la Commission en date du 21 mars 1994, basé sur les mêmes critères de classification des terres que ceux retenus lors de l'établissement du plan de régionalisation pour la campagne 1993/1994.

2. Pour la campagne 1995/1996, la République portugaise présente, avant le 31 juillet 1994, un plan révisant les méthodes prévues au paragraphe 1 en fonction des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92.

Article 2

La responsabilité financière de la Communauté n'est pas engagée en cas de dépenses supplémentaires dépassant celles découlant de l'application de la présente décision.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

(3) JO n° L 48 du 26. 2. 1993, p. 63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1994

modifiant la décision 93/495/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Canada

(94/287/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que la liste des établissements et navires-usines agréés par le Canada pour l'importation de produits de la pêche dans la Communauté a été établie dans la décision 93/495/CEE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/606/CE ⁽³⁾; que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente du Canada;

considérant que l'autorité compétente du Canada a transmis une nouvelle liste dans laquelle sont rajoutés 30 établissements, sont retirés 3 établissements et sont modifiées les coordonnées de 5 établissements;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision ont été établies conformément à la procédure instaurée par la décision 90/13/CEE de la Commission ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe B de la décision 93/495/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 232 du 15. 9. 1993, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 289 du 24. 11. 1993, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 70.

ANNEXE

« ANNEXE B

Liste des établissements agréés

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0001	Coastal Labrador Fisheries Limited	St Lewis	Newfoundland
0003	Aquatic Foods Ltd	Holyrood	Newfoundland
0004	P. Janes & Sons Limited	Hant's Harbour	Newfoundland
0006	High Sea Foods Limited	Glovertown	Newfoundland
0007	Notre Dame Seafoods Inc.	Comfort Cove	Newfoundland
0009	Sea Treat Limited	Little Bay Islands	Newfoundland
0010	Fogo Island Cooperative Society, Ltd	Fogo	Newfoundland
0013	Conpak Seafoods Inc.	Landing Ticks	Newfoundland
0019	Eric King Fisheries Ltd	Codroy	Newfoundland
0025	Port Enterprises Limited	Southern Harbour	Newfoundland
0029	Gerald Woodward	North Boat Harbour	Newfoundland
0030	ConPak Seafoods Inc.	Hermitage	Newfoundland
0032	North Atlantic Packaging Limited	St John's	Newfoundland
0036	E. J. Green & Company Limited	Conche	Newfoundland
0039	Fogo Island Coop Society Limited	Seldom	Newfoundland
0041	Dorset Fisheries Limited	Long Cove	Newfoundland
0046	Summerville Fisheries Limited	Summerville	Newfoundland
0048	Fishery Products International Limited	Triton	Newfoundland
0052	Eric King Fisheries Ltd	Burnt Island	Newfoundland
0053	P. Janes & Sons Limited	Salvage	Newfoundland
0055	Daley Brothers Limited	St Joseph's	Newfoundland
0058	Fogo Island Cooperative Society, Ltd	Joe Batt's Arm	Newfoundland
0059	Bonavista Seafoods Limited	Bonavista	Newfoundland
0061	Breakwater Fisheries Limited	Cottlesville	Newfoundland
0063	H. B. Dawe Limited	Cupids	Newfoundland
0064	J. W. Hiscock Sons Limited	Brigus	Newfoundland
0071	Atlantic Seafood Sauce Co. Ltd	St Mary's	Newfoundland
0075	ConPak Seafoods Inc.	Bide Arm	Newfoundland
0076	Beothic Fish Processors Limited	Newtown	Newfoundland
0077	Atlantic Light Seafoods Limited	Bay Roberts	Newfoundland
0078	Conception Bay Ocean Products Limited	Portugal Cove	Newfoundland
0079	Green Seafoods Limited	Winterton	Newfoundland
0084	National Sea Products Limited	Arnold's Cove	Newfoundland
0093	The Earle Freighting Service Limited	Carbonear	Newfoundland
0094	Great Harbour Deep Fisheries Limited	Great Harbour Deep	Newfoundland
0096	ConPak Seafoods Inc.	Clarenville	Newfoundland
0098	Quinlan Brothers Limited	Old Perlican	Newfoundland
0102	Happy Adventure Sea Products (1991) Limited	Happy Adventure	Newfoundland
0104	Bay Roberts Seafoods Limited	Bay Roberts	Newfoundland
0105	Crimson Tide Fisheries Limited	Dover	Newfoundland
0106	Lord's Cove Fisheries Limited	Lord's Cove	Newfoundland
0108	Holyrood Fish Processors Limited	Holyrood	Newfoundland
0111	James Doyle (Sr) & Sons Ltd	New Ferolle	Newfoundland
0123	Souris Seafoods Ltd	Souris	Prince Edward's Island
0124	Nain Fisheries	Nain	Newfoundland
0125	Woodman's Sea Products Limited	New Harbour	Newfoundland
0129	Argosy Seafoods Limited	Bareneed	Newfoundland
0130	Quinlan Brothers Limited	Bay de Verde	Newfoundland
0132	White Bay Ocean Products Limited	Jackson's Arm	Newfoundland
0133	Aqua Fisheries Limited	Aquaforte	Newfoundland

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0134	B. A. Richard Ltée	Côte Sainte Anne	New Brunswick
0140	Beothic Fish Processors Limited	Greenspond	Newfoundland
0142	Terra Nova Fishery Company Limited	Clarenville	Newfoundland
0151	Allen's Ltd	Benoit's Cove	Newfoundland
0153	Fishery Products International Limited	Burin	Newfoundland
0154	Fishery Products International Limited	Fortune	Newfoundland
0155	Fishery Products International Limited	Harbour Breton	Newfoundland
0156	Grand Bank Seafoods Ltd	Grand Bank	Newfoundland
0160	Earle Brothers Fisheries Limited	Carbonear	Newfoundland
0163	Supreme Seafoods Limited	St Bride's	Newfoundland
0164	Fishery Products International Limited	Bonavista	Newfoundland
0165	Bay Bulls Sea Products Limited	Bay Bulls	Newfoundland
0169	The Harbour Grace Fishing Company Limited	Fermeuse	Newfoundland
0170	Smith Seafoods Ltd	Chance Cove	Newfoundland
0171	Quin-Sea Fisheries Limited	Old Perlican	Newfoundland
0174	Beach Point Fishermen's Coop Assn Ltd	Beach Point	Prince Edward's Island
0175	Doyle W. Sansome & Sons Limited	Hillgrade	Newfoundland
0177	Shediac Lobster Shop Ltd	Shediac	New Brunswick
0179	ConPak Seafoods Inc.	Englee	Newfoundland
0183	Fishery Products International Ltd	Port au Choix	Newfoundland
0185	ConPak Seafoods Inc.	Gaultois	Newfoundland
0193	Cape Broyle Sea Products Limited	Cape Broyle	Newfoundland
0194	Torngat Fish Producers Cooperative Society Limited	Makkovik	Newfoundland
0196	Calvert Fish Industries Limited	Calvert	Newfoundland
0197	Fishery Products International Limited	Marystown	Newfoundland
0199	Beothic Fish Processors Limited	Badger's Quay - Valleyfield - Pool's Island	Newfoundland
0203	H. Hopkins Ltd	Louisbourg	Nova Scotia
0209	Emile C. LeBlanc & Sons Ltd	Petit Cap	New Brunswick
0216	Summer Fisheries Limited	Belliveau Cove	Nova Scotia
0219	R & D Nickerson Fisheries	Shag Harbour	Nova Scotia
0222	Connors Bros Limited Factory No 10	Blacks Harbour	New Brunswick
0229	H. Hopkins Ltd	Glace Bay	Nova Scotia
0233	IMO Foods Limited	26 Water St., Yarmouth	Nova Scotia
0236	Bay of Fundy Fisheries Limited	Hillsburn	Nova Scotia
0240	Gully Fish & Food Products Co. Ltd	Le Goulet	New Brunswick
0241	Keeping and Mackay Ltd	Beach Point	Prince Edward's Island
0242	Quality Seafoods Limited	Lellys Cove	Nova Scotia
0252	French River Connery Ltd	Kensington	Prince Edward's Island
0255	Produits Belle Baie Ltée	Caraquet	New Brunswick
0256	Gully Fish & Food Products Co. Ltd	Shippagon	New Brunswick
0257	Baccaro Fisheries Limited	Baccaro Point	Nova Scotia
0260	J & J Nickerson Fisheries	Clark's Harbour	Nova Scotia
0262	Canadian Ocean Products Ltd	Grand-Anse	New Brunswick
0266	Clifford Hopkins Fisheries Ltd	Bear Point	Nova Scotia
0269	Oscar E. Smith Co. Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
0270	W. Sears Seafoods Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
0272	Hopkins & Devine Fisheries	Woods Harbour	Nova Scotia
0277	East Side Fisheries Limited	Lower East Pubnico	Nova Scotia
0278	Stoney Islands Fisheries Limited	Stoney Island	Nova Scotia
0279	Sable Fish Packers (1988) Limited	South Side	Nova Scotia
0281	Stoddard Fisheries (1988) Limited	Clark's Harbour	Nova Scotia
0283	Charles & Robert Blades Limited	Clark's Harbour	Nova Scotia
0288	Etheron Nickerson Limited	Clark's Harbour	Nova Scotia
0291	Joel Smith Fisheries Limited	Short Beach, Yarmouth County	Nova Scotia
0297	Inshore Fisheries Limited	Middle West Pubnico	Nova Scotia
0298	W. S. Fisheries Limited	Middle West Pubnico	Nova Scotia
0301	Comeau's Sea Foods Limited	Saulnierville	Nova Scotia

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0303	GM Newell Fisheries Limited	Newellton Wharf Road	Nova Scotia
0304	Les Pêcheries Alfo Ltée	Petit-Rocher	New Brunswick
0305	Tignish Fisheries Co-op Assn Ltd	Judes Point	Prince Edward's Island
0306	Passage Fisheries Limited	East Ferry	Nova Scotia
0311	Wendell Graham (1981) Ltd	Gaspereaux	Prince Edward's Island
0319	International Seafoods Ltd	Morell	Prince Edward's Island
0320	Laurence Sweeney Fisheries Limited	Lower Water Street, Yarmouth	Nova Scotia
0327	C. L. Deveau & Son Limited	Salmon River	Nova Scotia
0328	H. Hopkins Ltd	Port Morien	Nova Scotia
0333	D. B. Kenney Fisheries Limited	Westport	Nova Scotia
0341	Shag Harbour Fisheries Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
0342	Hopkins & Devine Fisheries	Woods Harbour	Nova Scotia
0348	Richibucto Village Fisherman's Coop	Richibucto Village	New Brunswick
0351	Connors Bros Limited Factory No 9	Beaver Harbour	New Brunswick
0353	Pêcheries Cap-Lumière Fisheries Ltd	Cap Lumière	New Brunswick
0356	Baker's Point Fisheries Ltd	Jeddore	Nova Scotia
0362	Bickerton Industries Ltd	Bickerton, Drum Head	Nova Scotia
0365	Chéticamp Fish Cooperative Ltd	Chéticamp	Nova Scotia
0369	Alpheus Halliday Fisheries Limited	Bear Point	Nova Scotia
0372	M & S Fisheries Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
0373	Cape Bald Packers Ltd	Cap Pele	New Brunswick
0387	W. C. Nickerson Fisheries Limited	Sherosse Island	Nova Scotia
0394	M. G. Fisheries Ltd	Grand Harbour	New Brunswick
0395	Saint Mary's Bay Fisheries Limited	Meteghan Wharf Road	Nova Scotia
0402	Westmorland Fisheries Ltd	Bas Capo Pelé	New Brunswick
0405	Pierce Fisheries Limited	Lockeport	Nova Scotia
0407	Casey Fisheries Limited	Prince William Street, Digby	Nova Scotia
0408	Clare Fisheries Limited	Comeauville Digby County	Nova Scotia
0409	Comeau & Saulnier Limited	Comeauville Digby County	Nova Scotia
0411	McClafferty & Frost Fisheries Limited	East Ferry	Nova Scotia
0413	National Sea Products Ltd, Lunenburg Division	Lunenburg	Nova Scotia
0416	Continental Seafoods (Division of Clearwater Finefoods)	Shelburne	Nova Scotia
0420	John's Cove Fisheries Ltd	Cape Forchu	Nova Scotia
0421	National Sea Products Ltd	North Sydney	Nova Scotia
0424	Acadian Fishermen's Co-op Assn Ltd	Abrams Village	Prince Edward's Island
0425	Mersey Seafoods Limited	Liverpool	Nova Scotia
0429	Coopérative des Pêcheurs de Baie Sainte-Anne Ltée (La)	Escuminac	New Brunswick
0430	National Sea Products Ltd	Louisbourg	Nova Scotia
0435	L'Association Coopérative des Pêcheurs de l'Île Ltée	Lamèque	New Brunswick
0437	Tignish Fisheries Co-op Assn Ltd	Tignish	Prince Edward's Island
0438	Doucet Fisheries Limited	New Edinburg	Nova Scotia
0439	Highland Fisheries Ltd	Glace Bay	Nova Scotia
0440	Tignish Fisheries Co-op Assn Ltd	Tignish Harbour North	Prince Edward's Island
0442	Kennie MacWilliams Seafoods	Fort Augustus	Prince Edward's Island
0445	Edmond Gagnon Ltd	Robichaud	New Brunswick
0452	Blue Cove Packing Co. Ltd	Blue Cove	New Brunswick
0454	Babineau Fisheries Ltd	Red Head	Prince Edward's Island
0457	Claredon S. Nickerson & Sons	Clark's Harbour	Nova Scotia
0459	Skipper Fisheries Limited (Denis Point)	Lower West Pubnico (Denis Point Wharf Road)	Nova Scotia
0463	Connors Bros Limited Factory No 16	Back Bay	New Brunswick
0472	R. I. Smith Co. Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
0477	K & N Fisheries Limited	Upper Port La Tour	Nova Scotia
0480	O'Neil Fisheries Limited	Prince William Street, Digby	Nova Scotia
0481	H. Anderson Lobster Sales Limited	Auld's Cove	Nova Scotia
0483	Pêcheries Roma Ltée	Anse-Bleue	New Brunswick
0486	Maisonnette Seafoods Ltd	Maisonnette	New Brunswick

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0496	James L. Mood Fisheries Limited	Woods Harbour	Nova Scotia
0504	Primonor (1989) Inc.	La Tabatière	Québec
0505	Les Fruits de Mer Impérial Inc.	Saint-Hyacinthe, Qc.	Québec
0508	Pêcheries Gingras Inc.	Saint-Nicolas, Qc.	Québec
0528	Les Crustacés de Gaspé Ltée	Grande Rivière, Qc.	Québec
0529	Lelièvre, Lelièvre et Lemoignan Ltée	Sainte-Thérèse de Gaspé	Québec
0530	Assel's Seafoods Reg'd	Shigawake	Québec
0535	E. Gagnon (Gascons) Ltée	Gascons, Qc.	Québec
0536	Marche Blais Inc.	Pabos, Qc.	Québec
0542	Les Fruits de Mer de l'Est du Québec Ltée	Matane, Qc.	Québec
0543	Les Pêcheries Gaspésiennes Inc.	Petit Cap, Qc.	Québec
0546	E. Gagnon et Fils Ltée	Sainte-Thérèse de Gaspé, Qc.	Québec
0547	Poissonnerie de Cloridorme Inc.	Cloridorme, Qc.	Québec
0550	Poisson Salé Gaspésien Ltée	Grande Rivière, Qc.	Québec
0557	Mills Sea Food Ltd	Boucouché	New Brunswick
0558	La Crevette du Nord Atlantique Inc.	Havre de l'anse au Griffon, Qc.	Québec
0563	Madelipêche Inc.	Cap aux Meules, Qc.	Québec
0566	Les Pêcheries Gros Cap Inc.	Gros Cap, Qc.	Québec
0570	J. W. Delaney Ltée	Havre aux Maisons, Qc.	Québec
0589	Produits Mrs White Inc.	Saint-Louis de Richelieu	Québec
0590	Bluewater Seafoods	Lachine, Qc.	Québec
0594	Krinos Foods Canada Ltd	Montréal	Québec
0606	Omstead Foods Ltd Wheatley	Wheatley	Ontario
0611	McLean Brothers Fisheries Inc.	Wheatley	Ontario
0619	Freshwater Fish Marketing Corp	La Ronge	Saskatchewan
0623	Jer-Mar Foods Ltd	Windsor	Ontario
0638	Canadian Arctic Smoked Product	Edmonton	Alberta
0642	S & C Enterprises	Owensound	Ontario
0701	B. C. Packers Ltd, Atlin Plant	Prince Rupert	British Columbia
0702	Ocean Fisheries Ltd	Richmond	British Columbia
0703	Versacold Canada Corporation, Harbour Plant	Vancouver	British Columbia
0706	Canadian Fishing Company, a Div. of Jim Pattison	Vancouver	British Columbia
0707	Klau's Sausage & Salmon House Inc.	Campbell River	British Columbia
0708	Unique Seafoods Ltd	Nanaimo	British Columbia
0709	Prince Rupert Fisherman's Cooperative Association	Vancouver	British Columbia
0710	Lions Gate Fisheries Ltd	Richmond	British Columbia
0713	Sechelt Processing Ltd	Sechelt	British Columbia
0715	Hywave (Fairview Plant)	Prince Rupert	British Columbia
0716	Ocean Fisheries Ltd, Royal Plant	Prince Rupert	British Columbia
0717	Sea Drift Fish Co. Ltd	Nanaimo	British Columbia
0718	Seafood Products Ltd	Vancouver	British Columbia
0722	B.C. Packers Limited, Imperial Plant	Richmond	British Columbia
0723	Bella Coola Fisheries Ltd	Richmond	British Columbia
0724	Tri-Star Seafood Supply Ltd	Richmond	British Columbia
0726	Efishent Fish Co.	Sooke	British Columbia
0727	J. S. McMillan Fisheries Ltd	Prince Rupert	British Columbia
0728	434870 B.C. Ltd, O/A Hub City Fisheries	Nanaimo	British Columbia
0729	J. T. D. Ventures Ltd	Vancouver	British Columbia
0731	Leader Marine Ltd	Vancouver	British Columbia
0733	Pacific Canadian Fisheries Inc.	Shearwater	British Columbia
0734	Innovative Aquaculture Product	Losqueti Island	British Columbia
0735	Seven Seas Fish Co. Ltd	Ladner	British Columbia
0736	Seafoods Products Co. Ltd	Port Hardy	British Columbia

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0737	Great Northern Packing Ltd	North Vancouver	British Columbia
0738	Fjord Pacific Marine Industries	Richmond	British Columbia
0739	Imperial Salmon House Ltd	Vancouver	British Columbia
0740	Pacific Northwest Shellfish Co.	Richmond	British Columbia
0745	Kitasoo Seafood Ltd	Klemtu	British Columbia
0747	Bella Bella Fisheries Ltd	Waglisla	British Columbia
0748	Coastal Fisheries Ltd	Sooke	British Columbia
0749	Fukuyama — Sugiyama	Vancouver	British Columbia
0750	Redonda Sea Farms Ltd	Lund	British Columbia
0751	North Sea Products Ltd	Vancouver	British Columbia
0753	Lions Gate Fisheries Ltd	Sointula	British Columbia
0756	B. C. Packers Ltd	Masset	British Columbia
0757	Artic Seafood Products Ltd	Burnaby	British Columbia
0758	Limberis Seafoods Ltd	Ladysmith	British Columbia
0759	Redonda Sea Farms Ltd	Cortes Island	British Columbia
0760	Hi-To Fisheries Ltd	Cowichan Bay	British Columbia
0761	Seaprime Seafood Ltd	Tofino	British Columbia
0762	Westview Fisheries Ltd	Powell River	British Columbia
0763	Great Glacier Salmon Ltd	Lower Stikine River	British Columbia
0766	J. S. McMillan Fisheries Ltd	Vancouver	British Columbia
0767	Canadian Fishing Company	Prince Rupert	British Columbia
0768	Bella Coola Fisheries Ltd	Delta	British Columbia
0770	Aero Trading Co. Ltd	Vancouver	British Columbia
0771	Pacific Coast Processors	Ucluelet	British Columbia
0772	Sung Fish Co. Ltd Plant 2	Vancouver	British Columbia
0773	Fanny Bay Oyster Ltd	Fanny Bay	British Columbia
0777	Long Beach Shellfish, a Div. of Lions Gate Fish	Delta	British Columbia
0778	Kowaki (Canada) Ltd	Richmond	British Columbia
0779	Versacold Group	Richmond	British Columbia
0780	Saint Jean's Coast Mountain Resources Inc.	Nanaimo	British Columbia
0783	Neptune Packers Ltd	Ucluelet	British Columbia
0786	Port Alberni Harbour Commission	Port Alberni	British Columbia
0787	French Creek Seafood Ltd	Parksville	British Columbia
0788	Scanmar Seafood Ltd	Egmont	British Columbia
0791	Pacific Seafood Int'l Ltd	Sidney	British Columbia
0792	B. C. Packers Ltd, Prince Rupert Plant	Prince Rupert	British Columbia
0794	Versacold Canada Corporation, Gore Plant, East Gore Bldg	Vancouver	British Columbia
0798	Ucluelet Seafood Processors	Ucluelet	British Columbia
0799	Dollar Food Manufacturing Inc.	Vancouver	British Columbia
0824	Montague Seafoods Inc.	Brudnell	Prince Edward's Island
0825	Island Seafood Supreme	Kensington	Prince Edward's Island
0826	Summerside Seafood Supreme	Summerside, Prince Edward's Island	Prince Edward's Island
0827	Seafood 2000 Ltd	Georgetown	Prince Edward's Island
0835	Paturel Seafood Ltd	Red Head	Prince Edward's Island
0836	Paturel Seafood Ltd	Cap Bimet	New Brunswick
0838	Beauséjour Seafoods Inc.	Bas Cap Pelé	New Brunswick
0851	Pêcheries FN Fisheries Ltd	Shippagan	New Brunswick
0902	Kanata Holdings Ltd (DBA Orca Seafoods)	Richmond	British Columbia
0904	Browns Bay Packing Co. Ltd	Campbell River	British Columbia
0905	Tenerife Packing Co. Ltd	Pt Edward	British Columbia
0907	Lox Royale Processors Inc.	Vancouver	British Columbia
0909	Emerald Lake Fish Farm	Westholme	British Columbia
0911	Saltstream Engineering Ltd	West Redonda Island	British Columbia
0915	Kanata Holdings Limited	Delta	British Columbia
0916	Bornstein Seafoods Canada Ltd	Port Albion	British Columbia
0918	Wilson Trading Canada Ltd	Richmond	British Columbia
0919	Cansalm Products Ltd	Campbell River	British Columbia

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0920	Coastwise Fisheries Inc.	Surrey	British Columbia
0923	Wood Bay Salmon Farms Ltd	Sechelt	British Columbia
0925	Great Northwest Seafood Co.	Surrey	British Columbia
0938	Mac's Oyster Ltd	Fanny Bay	British Columbia
0939	Fairline Seafoods (Canada) Ltd	Richmond	British Columbia
0940	Sea Spray Aquaculture Ltd	Woss	British Columbia
0941	Angler Smoke House	Richmond	British Columbia
0942	SM Products Ltd	Delta	British Columbia
0943	Pacific National Group Ent. Ltd	Tofino	British Columbia
1007	National Sea Products Limited	Pacquet	Newfoundland
1008	Stan W. Elliot	Cook's Harbour	Newfoundland
1014	Salmon Bight Fisheries Limited	William Harbour	Newfoundland
1016	Terra Nova Fishery Company Limited	Trouty	Newfoundland
1020	Gorman Fisheries Limited	Harbour Main-Chapel Cove-Lakeview	Newfoundland
1022	Fishery Products International Limited, Plant 2	Fortune	Newfoundland
1043	Labrador Fisherman's Union Shrimp Company Limited	Mary's Harbour	Newfoundland
1044	Labrador Fisherman's Union Shrimp Company Limited	Cartwright	Newfoundland
1051	Terra Vista Ltd	Glovertown	Newfoundland
1068	Barry's Fisheries Ltd	Corner Brook	Newfoundland
1070	T & H Fisheries Inc.	Cox's Cove	Newfoundland
1072	Sea Treat Limited	Fleur de Lys	Newfoundland
1083	International Enterprises Limited	Summerford	Newfoundland
1085	Avalon Ocean Products Incorporated	Fair Haven	Newfoundland
1091	Sea-Deluxe Limited	Harbour Grace	Newfoundland
1106	Golden Shell Fisheries Limited	Hickman's Harbour	Newfoundland
1117	Fishery Products International Limited 'Nfld OTTER'	St John's	Newfoundland
1123	Moorfish Limited	Port De Grave	Newfoundland
1174	Conpak Seafoods Inc.	Twillingate	Newfoundland
1207	Botsford Fisheries Ltd	Cap Pelé	New Brunswick
1215	Bouctouche Fish Market Ltd	Bouctouche	New Brunswick
1216	Wm. R. Murphy Fisheries Limited	Little River Harbour	Nova Scotia
1217	Karlsen Shipping Company Limited	New Harbour	Nova Scotia
1250	Scotia Fisheries Limited	Little River	Nova Scotia
1252	Arisaig Fisheries Limited	Arisaig	Nova Scotia
1260	Frankland Canning Company Limited	Church Point	Nova Scotia
1271	Acadian Fish Processors Limited	Denis Point Wharf Road Lower West Pubnico	Nova Scotia
1277	Helshiron Fisheries Ltd	Seal Cove	New Brunswick
1286	G & G Fisheries Limited	Sandy Point Road	Nova Scotia
1289	Charlesville Fisheries Limited	Charlesville, Shelburne County	Nova Scotia
1292	M & M Fisheries Limited	Charlesville, Shelburne County	Nova Scotia
1293	Atlantic Fish Specialities Ltd	Parkdale	Prince Edward's Island
1302	B&J Fisheries Ltd	Sambro	Nova Scotia
1307	US Four Fisheries Limited	Meteghan	Nova Scotia
1311	L. J. Robicheau & Son Fisheries	Lake Midway, Digby County	Nova Scotia
1315	Sans Souci Seafoods Limited	Moods Mill Road	Nova Scotia
1317	Hovey Russel & Son Ltd	Woodwards Cove	New Brunswick
1319	Clearwater Lobster Limited	Courtney Street	Nova Scotia
1322	Sea Crest Fisheries Limited	Comeauville, Digby County	Nova Scotia
1323	Sea Brook Fisheries Limited	Prince William Street, Digby	Nova Scotia
1324	M & G Nickerson Fish Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
1328	Helshiron Fisheries Ltd	Seal Cove	New Brunswick
1331	J. Willy Krauch & Son	Tangier	Nova Scotia
1337	Blue Ribbon Seafoods	Little Dover	Nova Scotia
1338	Adams Fisheries Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
1343	Fisherman's Market Ltd	5080 George Street	Nova Scotia
1344	Aspy Bay Fisheries	Dingwall	Nova Scotia
1345	The Fish Basket Ltd	100 Government Wharf Rd.	Nova Scotia
1352	M/V Mersey Viking	Liverpool	Nova Scotia

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
1353	M/V B. C. M. Atlantic	Liverpool	Nova Scotia
1356	Louisbourg Seafoods Ltd	Louisbourg	Nova Scotia
1360	Ferguson's Lobster Pound	Tangier	Nova Scotia
1373	OW & BS Look NB Ltd	Grand Harbour	New Brunswick
1382	Sea Smokers Limited	Lower Eel Brook	Nova Scotia
1384	Pubnico Trawlers Limited	Lower East Pubnico	Nova Scotia
1387	Little Island Fisheries Limited	Lower West Pubnico (Denis Point Wharf Road)	Nova Scotia
1389	Salt Water Fisheries Limited	Pinkney's Point	Nova Scotia
1390	W. H. Atkinson Seafoods Limited	Lower Clark's Harbour	Nova Scotia
1392	Comeau's Sea Foods Ltd	Digby County (Plant 2)	Nova Scotia
1393	Laurence Sweeney Fisheries Limited (1393)	Lower Water Street, Yarmouth	Nova Scotia
1394	Comeau's Sea Foods Limited	Saulnierville, Digby County	Nova Scotia
1400	Emery Smith Fisheries	Shag Harbour	Nova Scotia
1403	Hopkins & Devine Fisheries	Woods Harbour	Nova Scotia
1404	Mersey Point Fisheries Limited	Mersey Point	Nova Scotia
1405	Gidney Fisheries Limited	Centerville	Nova Scotia
1408	Seaside Fisheries Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
1410	D. Waybret & Sons Fisheries Limited	Clam Point	Nova Scotia
1416	Yarmouth Bar Fisheries Limited	Main Street Yarmouth	Nova Scotia
1422	R & K Murphy Enterprises Limited	Pinkney's Point	Nova Scotia
1430	Canus Fisheries Limited	West Head	Nova Scotia
1434	Laurence Sweeney Fisheries Limited	Water Street, Yarmouth	Nova Scotia
1435	Schooner Seafoods Limited	Doucet Wharf Road, Wedgeport	Nova Scotia
1436	Laurence Sweeney Fisheries Limited (1436)	Water Street, Yarmouth	Nova Scotia
1437	Fishery Products International Limited	Riverport	Nova Scotia
1440	J. W. Fisheries Limited	Salmon River, Digby County	Nova Scotia
1443	Leo G. Atkinson Fisheries Limited	Daniels Head	Nova Scotia
1444	Linco Fisheries Limited	West Head	Nova Scotia
1446	Little River Seafoods Packers Limited	Prince William Street, Digby	Nova Scotia
1448	Scallops Unlimited Incorporated	Hillsburn	Nova Scotia
1449	Island Marine Products Limited	Clark's Harbour	Nova Scotia
1453	Adams Fisheries Limited	Bear Point	Nova Scotia
1455	Skipper Fisheries Limited (Wharf Plant)	Abbots Harbour Wharf	Nova Scotia
1459	BCD Fisheries Limited	Little Brook, Digby County	Nova Scotia
1460	Canus Fisheries Limited	West Head	Nova Scotia
1461	Huskins Fisheries	Forbes Point	Nova Scotia
1462	Eddie & Sons Fisheries Limited	Woods Harbour	Nova Scotia
1465	Skipper Fisheries Limited (Upper Plant)	Abbots Harbour Road, West Pubnico	Nova Scotia
1470	I. Deveau Fisheries Limited	Meteghan Wharf Road	Nova Scotia
1472	L. Walker Seafoods Limited	Woods Harbour	Nova Scotia
1475	Gullivers Cove Fisheries	Gullivers Cove	Nova Scotia
1476	La Have Seafoods Limited	La Have	Nova Scotia
1477	Indian Point Marine Farms Limited	Indian Point	Nova Scotia
1479	National Sea Products Limited (M/V Cape North)	Lunenburg (Battery Point)	Nova Scotia
1480	Foster's Seafoods	Hubbards Point, Yarmouth County	Nova Scotia
1483	Victoria Co-op	New Haven	Nova Scotia
1490	John L. Ingersoll & Sons Ltd	Woodwards Cove	New Brunswick
1496	Back Bay Lobsters Ltd	Back Bay	New Brunswick
1499	Connors Bros Limited	Seal Cove, Grand Manan	New Brunswick
1640	Ikaluktutiak Coop Ltd	Cambridge Bay	Northwest Territories
1664	Freshwater Fish Marketing Corp.	Winnipeg	Manitoba
1682	Penner Foods	Kingsville	Ontario
1694	Kingsville Fishermen's Co.	Kingsville	Ontario
1713	Janes Family Foods Ltd	Concord	Ontario
1748	Janes Family Foods Ltd	Concord	Ontario

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
1801	A & A Marine	Blenheim	Ontario
1812	Lake Erie Foods Inc.	Leamington	Ontario
1822	Swissco Foods Ltd	Waterloo	Ontario
1825	Captain Fats	Goderich	Ontario
1834	Exclusive Smoked Fish	Toronto	Ontario
1835	Harrison Foods Ltd	Picton	Ontario
1838	Summersweet Fine Foods Ltd	Richmond Hill	Ontario
1867	Presteve Foods Limited	Wheatley	Ontario
1878	Nestlé Canada Inc.	Trenton	Ontario
1890	La Nassa Seafood Ltd	Kingsville	Ontario
1893	Etna Foods of Windsor Limited	Leamington	Ontario
1902	Ocean Fisheries Ltd	Vancouver	British Columbia
1903	Hi-To Fisheries Ltd	Vancouver	British Columbia
1905	Walcan Seafood Ltd	Quadra Island	British Columbia
1906	Albion Fisheries Ltd	Vancouver	British Columbia
1907	Island Scallops Ltd	Qualicum Beach	British Columbia
1908	Scanner Enterprises (1982) Inc.	Surrey	British Columbia
1909	Arrow Seafoods Ltd	Ucluelet	British Columbia
1911	Pacific Point Seafoods Ltd	Richmond	British Columbia
1912	Hecate Seafoods Ltd	Sidney	British Columbia
1913	S. B. S. Freezer and Food Distribution	Burnaby	British Columbia
1914	Astra Industries Ltd	Vancouver	British Columbia
1915	Westminster Fish Co. Ltd	New Westminster	British Columbia
1918	Long Beach Shellfish, a Div. of Lions Gate	Tofino	British Columbia
1920	Ocean Fisheries Ltd	Vancouver	British Columbia
1924	Port Hardy Cold Storage Co. Ltd	Port Hardy	British Columbia
1926	Grand Hale Marine Products Co.	Vancouver	British Columbia
1928	Scheves Mink & Feed Ltd	Surrey	British Columbia
1931	Okisollo Marketing Inc.	Campbell River	British Columbia
1932	Icy Waters Ltd	Whitehorse	Yukon
1933	Icicle Seafoods (BC) Inc.	Delta	British Columbia
1934	Blundell Seafoods Ltd	Richmond	British Columbia
1936	Sea-West Processors Incorp.	Clearbrook	British Columbia
1938	Versacold Canada Corporation, Valley Plant	Abbotsford	British Columbia
1947	Han Fisheries Ltd	Dawson City	Yukon
1955	Kento Seafoods Ltd	Richmond	British Columbia
1960	Taylor Fisheries Ltd	Victoria	British Columbia
1963	The Ice House (Yukon) Ltd	Whitehorse	Yukon
1968	Sung Fish Co. Ltd — Plant 1	Vancouver	British Columbia
1972	Aquatec Seafoods Ltd	Comox	British Columbia
1977	Associated Freezers of Canada Inc.	Vancouver	British Columbia
1979	Finn Bay Sea Products Ltd	Lund	British Columbia
1982	Oceanfood Industries Ltd	Vancouver	British Columbia
1986	Woody Bay Salmon Farms Ltd	VCR Land District	British Columbia
1987	Sealand Foods International Inc.	Richmond	British Columbia
1990	Mari Fish Ltd	Alert Bay	British Columbia
1991	Hokkai Marine Ltd	Delta	British Columbia
1994	Egmont Fish Plant Ltd	Egmont	British Columbia
1999	The Trans Canada Freezers	Delta	British Columbia
2001	Burleigh Bros.	Bideford	Prince Edward's Island
2010	Caraquet Ice Co. Ltd	Caraquet	New Brunswick
2013	Chase's Lobster Pound Ltd	Port Howe	Nova Scotia
2106	Harbour Seafoods Ltd	Rocky Harbour	Newfoundland
2113	Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd	L'Anse au Loup, Lab.	Newfoundland

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
2117	Bonne Bay Seafoods Ltd	Winterhouse Brook	Newfoundland
2122	3 T's Company Ltd	Woody Point	Newfoundland
2128	Conpak Seafoods Inc.	Rose Blanche	Newfoundland
2132	Great Northern Seafoods Limited	Brig Bay	Newfoundland
2134	Conpak Seafoods Inc.	Anchor Point	Newfoundland
2138	James Doyle (Sr) & Sons Ltd	New Ferolle	Newfoundland
2141	Fisheries Market International Inc.	Parson's Pond	Nova Scotia
2145	Diamonds Industries Limited	Sandy Cove	Newfoundland
2148	Newfish & Lobster Exchange Limited	Hawkes Bay	Newfoundland
2150	Gulf Seafoods Inc.	Port aux Basques	Newfoundland
2151	Long Range Sea Products Inc.	Isle aux Morts	Newfoundland
2152	Long Range Sea Products Inc.	Black Duck Cove, Newfoundland	Newfoundland
2154	EM Enterprises Ltd	Green Island Brook	Newfoundland
2204	Arisaig Fisheries Limited	Lismore	Nova Scotia
2205	Cape John Seafoods Ltd	River John	Nova Scotia
2206	Wallace Fisheries Ltd	Wallace	Nova Scotia
2214	Chéticamp Packers (1991) Ltd	Chéticamp	Nova Scotia
2228	Austrian Smokehaus	Upper North River	Nova Scotia
2301	Howard's Cove Seafoods Ltd	Howard's Cove	Prince Edward's Island
2302	Belle River Enterprises Ltd	Belle River	Prince Edward's Island
2304	Carr's Lobster Pound Ltd	Stanley Bridge	Prince Edward's Island
2305	Atlantic Mussel Growers Corporation	Point Pleasant	Prince Edward's Island
2316	Abeqweit Seafoods Inc.	Naufrage	Prince Edward's Island
2318	Cavendish Seafoods Inc.	North Rustico	Prince Edward's Island
2322	Polar Fisheries Ltd	Summerside	Prince Edward's Island
2329	Atlantic Aqua Farms Ltd	Orwell Cove	Prince Edward's Island
2331	North Lake Fish Co-op Ltd	North Lake	Prince Edward's Island
2346	Eastern Kings Seafood Ltd	Beach Point	Prince Edward's Island
2347	MacKinnon's Mussel Farm	Tracadie Harbour	Prince Edward's Island
2354	Prince Edward Aqua Farms Ltd	Springbrook	Prince Edward's Island
2356	P. E. I. Mussel Farm	Red Head	Prince Edward's Island
2360	IslandSaltfish (1991) Incorporated	Desable	Prince Edward's Island
2364	Canadian Smoked Fish Inc.	Ebenezer	Prince Edward's Island
2366	Fisherman's Pride Inc.	Ellerslie	Prince Edward's Island
2369	Abegweit Seafoods Inc.	Anglo	Prince Edward's Island
2370	Mariner Seafoods Inc.	Murray Harbour	Prince Edward's Island
2371	Seaside Holdings Inc.	Souris West, P. E. I.	Prince Edward's Island
2372	P. E. I. Oyster Company	Cavendish, P. E. I.	Prince Edward's Island
2377	South Shore Seafoods Ltd	Rosebank	Prince Edward's Island
2379	North Atlantic Harvest Inc.	St Eleonors	Prince Edward's Island
2401	Sea Tide Import & Export Ltd	Cap Pelé	New Brunswick
2406	Leslie Léger & Sons Ltd	Trois Ruisseaux	New Brunswick
2411	Eastern Sea Products Ltd	Shediac	New Brunswick
2413	Raymond O'Neill & Son Fisheries Ltd	Escuminac	New Brunswick
2419	Acadia Seafood Ltd	Robichaud	New Brunswick
2427	South Shore Trading Co. Ltd	Port Elgin	New Brunswick
2428	Crown Seafood Ltd	Pointe Sapin	New Brunswick
2439	Sea Tide Import & Export Ltd	Bas Cap Pelé	New Brunswick
2501	Carapro Ltée	Caraquet	New Brunswick
2510	Les Pêcheries Gem Ltée	Centre Saint-Simon	New Brunswick
2518	Les Produits de Pêche A. Jones Enrg.	Sainte-Cécile	New Brunswick
2524	Produits Belle Baie Ltée	Bas Caraquet	New Brunswick
2539	Continental Fisheries Ltd	Anse-Bleue	New Brunswick
2546	Les Pêcheries Malbay Fisheries Ltée/Ltd	Miscou	New Brunswick
2547	McGraw Seafood Ltd/McGraw Fruits de Mer Ltée	Tracadie	New Brunswick
2552	Pêcheries De Chez-Nous Ltée	Val-Comeau	New Brunswick
2553	Caraquet Aquaculture Ltée	Caraquet	New Brunswick
2555	Pêcheries Saint-Paul (1989) Ltée	Bas-Caraquet	New Brunswick
2560	C-Gem Exports Ltd	Bas-Caraquet	New Brunswick
2561	Les Fruits de Mer Cormier & Landry Ltée	Grande-Anse	New Brunswick

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
2563	Ichiboshi LPC Ltd	Caraquet	New Brunswick
2565	Les Fruits de Mer Oceanis Ltée	Shippagan	New Brunswick
3011	Clearwater Ltd Partnership	Arichat	Nova Scotia
3017	Sambro Fisheries Ltd	Sambro	Nova Scotia
3018	Chelsea Fish Co. Inc.	Louisbourg	Nova Scotia
3023	Southern Cross Fisheries Ltd	Woodwards Cove	New Brunswick
3024	Ocean Crest Ltd	Back Bay	New Brunswick
3040	Sea Star Seafoods Limited	Clark's Harbour	Nova Scotia
3044	Ford Fisheries Limited	St Bernard	Nova Scotia
3048	Harbour Lobster Limited	The Hawk	Nova Scotia
3052	Broad Cove Fisheries	Culloden	Nova Scotia
3058	Laurence Sweeney Fisheries Limited (Sealife Division)	Middle East Pubnico	Nova Scotia
3061	Silver Roe Fisheries Limited	Lower West Pubnico (Denis Point Wharf Road)	Nova Scotia
3064	Ocean Pride Fisheries Limited	Lower Wedgeport	Nova Scotia
3066	Crowell Eel Processors Limited	Argyle Head	Nova Scotia
3067	Shoreline Fisheries Limited	Woods Harbour	Nova Scotia
3068	G. L. Halliday Fisheries Limited	Hillsburn	Nova Scotia
3072	Ocean's Best Seafoods Limited	Meteghan Centre	Nova Scotia
3075	Seabright Smokehouses Limited	Tantallon	Nova Scotia
3076	Fresh Wave Seafoods	Edson Foot Road, Pembrook	Nova Scotia
3077	Shoal Water Seafoods	Upper Clements, Annapolis County	Nova Scotia
3078	Yarmouth Sea Products Limited	Yarmouth Water Street	Nova Scotia
3081	U & S Fisheries Limited	Centreville	Nova Scotia
3089	Canus Fisheries Limited	Port Mouton	Nova Scotia
3095	Islandfresh Seafoods Incorporated	Tiverton	Nova Scotia
3097	Sea Winds Fisheries Incorporated	Hillsburn	Nova Scotia
3098	John's Cove Fisheries Limited (Bayview)	Port Maitland Wharf Road	Nova Scotia
3107	Surf Seafoods Limited	Port La Tour	Nova Scotia
3108	Cape Negro Fish & Lobster Co. Limited	Cape Negro	Nova Scotia
3109	F. Pierce Atlantic Seafoods Limited	Sandy Point	Nova Scotia
3111	Tusket Seafoods Limited	Tusket (old Route 3)	Nova Scotia
3113	Stoney Island Fisheries Limited	Stoney Island	Nova Scotia
3114	Sable Fish Packers (1988) Limited	South Side	Nova Scotia
3117	Cape Breeze Seafoods Limited	Port La Tour	Nova Scotia
3118	High Tide Seafoods Incorporated	Port Mouton	Nova Scotia
3120	Delaps Cove Fish Products	Delaps Cove	Nova Scotia
3122	MV Atlantic Enterprise	Lunenburg	Nova Scotia
3123	E & P Donaldson Fisheries Limited	Ritchman Road, Port Maitland	Nova Scotia
3127	Innovative Fishery Products Incorporated	Mavilette, Digby County	Nova Scotia
3128	M/V/Mersey Venture	Liverpool	Nova Scotia
3130	Islandfresh Seafoods Incorporated	Tiverton	Nova Scotia
3131	R&S Fisheries	Waterford	Nova Scotia
3133	BBH Packers Limited	Port Medway	Nova Scotia
3134	Ships Stern Lobster Pound Limited	Cape Forchu	Nova Scotia
3135	Comeau's Sea Foods Limited (Custom Cuisine)	Grosse Coques, Digby County	Nova Scotia
3136	Woods Harbour Lobster Company Limited	Woods Harbour	Nova Scotia
3137	Atlantic Pride Fisheries Limited	Upper Port La Tour	Nova Scotia
3139	Continental Seafoods (Division of Clearwater Finefoods)	Shelburne	Nova Scotia
3140	D & L Williams Fisheries Limited	Lockeport	Nova Scotia
3143	E. Carty Fisheries Limited	Mink Cove	Nova Scotia
3145	Sea & Surf Lobster Limited	North East Point	Nova Scotia
3146	R. Baker Fisheries Limited	Lockeport	Nova Scotia
3149	Evan A. Swim Limited	Woods Harbour	Nova Scotia
3150	Comeauville Fisheries Limited	Comeauville, Digby County	Nova Scotia
3151	Golden Days Fisheries Limited	Bear Point	Nova Scotia
3153	Newell Lobster Limited	Short Beach, Yarmouth County	Nova Scotia

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
3154	F. Thibault Seafoods Incorporated	Saulnierville Station	Nova Scotia
3157	Corner Fisheries Limited	Bear Point	Nova Scotia
3158	Birch Street Seafoods Limited	Birch Street, Digby	Nova Scotia
3159	Birch Street Seafoods Limited	Birch Street, Digby	Nova Scotia
3160	Ocean Organic Limited	Argyle Head	Nova Scotia
3164	ScotiaTrawler Equipment Limited (M/V Cape Blomidon)	Lunenburg	Nova Scotia
3165	Atlantic Lobster Company Incorporated	Osborne Harbour	Nova Scotia
3167	John's Cove Fisheries Limited (Port Maitland)	Yarmouth Bar (Bayview)	Nova Scotia
3175	Old Salt Seafoods Limited	Newellton	Nova Scotia
3176	W. Banks Seafoods Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
3178	Blue Wave Seafoods Incorporated	Port Mouton	Nova Scotia
3179	Charlesville Fisheries Limited	Middle East Pubnico	Nova Scotia
3182	Northwest Fisheries Limited	Northwest Cove	Nova Scotia
3183	National Sea Products Limited (M/V Cape Adair)	Lunenburg (Battery Point)	Nova Scotia
3184	Finest Kind Seafood Products Limited	Blandford	Nova Scotia
3185	Yarmouth Sea Products Limited (Argyle Division)	Camp Cove Wharf, Argyle	Nova Scotia
3187	Oxford Frozen Foods Limited	Halfway River, Cumberland County	Nova Scotia
3188	Shag Harbour Fisheries Limited	Shag Harbour	Nova Scotia
3189	La Pointe Fisheries Limited	Church Point	Nova Scotia
3190	Deep Sea Trawlers (Hamilton Banker)	Lunenburg	Nova Scotia
3192	Innovative Fishery Products Incorporated	Little Brook, Digby County	Nova Scotia
3193	Nova Hawk Properties Limited	Clark's Harbour	Nova Scotia
3196	Deep Sea Trawlers (Aquatic Pioneer)	Lunenburg	Nova Scotia
3197	Terence Bay Fisheries Limited	Terence Bay	Nova Scotia
3199	M/V Fame	Lunenburg	Nova Scotia
3204	Clearwater Atlantic Seafoods Inc.	Alder Point	Nova Scotia
3219	Jack's Lobster Ltd	Myers Point	Nova Scotia
3221	Pikalujuk Fisheries 'Ocean Prawns'	Harbour Grace	Newfoundland
3222	Seafreez Fine Foods Inc.	Canso	Nova Scotia
3224	Eskosoni Fisheries	Lingan	Nova Scotia
3225	M/V Northern Osprey	Mulgrave	Nova Scotia
3226	Felmar Mussel Farms Ltd	Louisdale	Nova Scotia
3228	Fisherman's Market International Inc.	Bedford	Nova Scotia
3259	Helshiron Fisheries Ltd	Seal Cove	New Brunswick
3261	John L. Ingersoll & Sons Ltd (Bloater)	Woodwards Cove	New Brunswick
3403	M. V. Atlantic Vigour	Grand Bank	Newfoundland
5012	Les Moules De Culture Des Îles	Îles-De-La-Madeleine	Québec
5024	Les Aliments de Qualité HJS de Montréal Inc.	Montréal	Québec
5025	Boucanerie Chelsea Inc.	Chelsea, Qc.	Québec
5041	Homard Gidney Lobster Ltd	Pointe Claire, Qc.	Québec
5047	Best Foods	Pointe Claire, Qc.	Québec
5048	Enterprise H. Aida Inc.	Salaberry de Valleyfield, Qc.	Québec
5054	Poissonnerie G.M.S. Enr.	Laniel, Qc.	Québec
5056	National Herring Importing Co.	Montréal	Québec
5057	Culipak Inc. (Les Aliments Friands)	Boisbriand	Québec
5058	Cuisifrance Canada Inc. / Gourmexel Inc.	Boisbriand, Qc.	Québec
5069	Les Aliments Clouston Canada	Lachine, Qc.	Québec
5070	Catelli (1989) Inc.	Montréal, Qc.	Québec
5073	Brookman Holding Inc., (Les Poissons Fumés Colonial)	Montréal	Québec
5074	Poisson Fumé Saint-Thimotée (1991) Inc.	Saint Thimotée	Québec
5077	Les Plats du Chef Inc.	Pointe Claire	Québec
5078	Les Petits Pâtés Labbé (1991) Inc.	Saint-Thomas D'Aquin, Qc.	Québec
5079	123464 Canada Inc. (Groupe La Mer)	Montréal	Québec
5169	Société des Pêches de Newport Inc.	Newport, Qc.	Québec
5171	Les Aliments Fidas Ltée	Cap Chat	Québec
5172	Les Produits Marins de Saint-Godefroi Inc.	Saint-Godefroi, Qc.	Québec
5178	Pêcheries Marinard Ltée	Rivière au Renard, Qc.	Québec
5185	Les Fruits de Mer de l'Est du Québec Ltée	Matane, Qc.	Québec
5186	Les Pêcheries Gaspésiennes Inc.	Rivière au Renard, Qc.	Québec

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
5195	Poissonnerie Blanchette Inc.	Sainte Luce	Québec
5197	Cusimer (1991) Inc.	Mont Louis, Qc.	Québec
5198	Les Crustacés des Monts Inc.	Sainte-Anne des Monts	Québec
5199	Unipêche M.D.M. Limitée	Paspebiac, Qc.	Québec
5203	Bacalão del Castillo Inc.	Gaspé, Qc.	Québec
5208	Pêcheries Rivière au Renard Inc.	Rivière au Renard, Qc.	Québec
5209	Charcuteries de la Mer (1991) Inc.	Anse à Brillant, Qc.	Québec
5214	Gastronomie Gaspésienne Inc.	Rivière au Renard, Qc.	Québec
5215	Société des Pêches de Newport Inc.	Newport, Qc.	Québec
5217	Les Fumoirs Transcom Canada Inc.	Les Mechins, Qc.	Québec
5222	Poissonnerie Blanchette Inc.	Les Mechins	Québec
5223	Pêcheries Carleton Inc.	Carleton, Qc.	Québec
5226	Isaac Smoke House	Restigouche, Qc.	Québec
5227	Crustacés De Malbaie Inc.	1491 Route 132 Saint-Georges De Malbaie	Québec
5229	Regroupement des Pêcheurs prof. du Sud de la Gaspésie	Grand-Rivière	Québec
5601	Pêcheries Norpro Ltée	Étang du Nord, Qc.	Québec
5602	Pêcheries Gagnon et Turbide Inc.	Étang du Nord, Qc.	Québec
5603	Pêcheries Norpro Ltée	Étang du Nord, Qc.	Québec
5606	Pêcheries Hubert Fisheries Inc.	Havre Aux Maison, Qc.	Québec
5609	Les Moules Bleues Clark Inc.	Grosse Isle, Qc.	Québec
5611	Madelimer (1989) Inc.	Grande Entrée, Qc.	Québec
5613	Groupe La Mer	Montréal	Québec
5614	Fruits De Mer De Grande-Entrée Inc.	Grande-Entrée	Québec
5754	J. P. Bouchard Enr.	Baie Saint-Paul	Québec
5762	Les Pêcheries Tri-Nord Inc.	Lourdes de Blanc-Sablon	Québec
5766	Poissonnerie Jean-Guy Laprise Inc.	Chute Aux Outardes	Québec
5772	Pisciculture Des Alleghany Inc.	Saint-Philémon, Qc.	Québec
5776	Les Fruits de Mer Côte Nord Inc.	Baie Trinité	Québec
5782	Poissonnerie Benoît Tremblay Inc.	Sainte-Anne De Portneur, Qc.	Québec
5789	Poissonnerie A. Bouchard et Fils Inc.	Sheldrake	Québec
5796	Canadian Saltfish Corporation	Bradore Bay, Qc.	Québec
5797	Canadian Saltfish Corporation	Old Fort Bay, Qc.	Québec
5805	Coquillages Nordiques Inc. / Nordic Shellfish Inc.	Forestville	Québec
5807	Poséidon, Les Poissons et Crustacés Inc.	Longue Pointe de Mingan	Québec
5808	Poissonnerie Havre Saint-Pierre (1989) Inc.	Havre Saint-Pierre, Qc.	Québec
5817	Community Seafood Co-op	Harrington Harbour, Qc.	Québec
5818	Northern Gulf Seafoods Ltd	St. Paul's River, Qc.	Québec
5819	Northern Gulf Seafoods Ltd	Middle Bay, Qc.	Québec
5821	Les Produits de Qualité Murray & Martin Inc.	Saint-Augustin, Qc.	Québec
5822	Fruits de Mer Kegaska	Kegaska, Qc.	Québec
5823	Canadian Saltfish Corporation	Blanc Sablon	Québec
5824	Poissons de Qualité Murray & Martin Inc.	Tête-à-la-Baleine	Québec
5825	Les Crevettes de Sept-Îles Inc.	Sept-Îles	Québec
5828	Community Seafood Co-op	Kegaska	Québec
5900	Les Pêcheries Val-Mer Inc.	Sainte-Anne de la Pérade	Québec
5901	Bilopage Inc.	Ville-Vanier	Québec
5902	Qikiqtaaluk Cooperation 'Kinguk'	Harbour Grace	Northwest Territories
5905	Aliments Prolimer Inc.	St. Émile	Québec
5907	Atlantic Champion	Lunenburg	Nova Scotia
5908	Aquiq Trawl Inc.	Mulgrave	Nova Scotia
5911	Waswanipi commercial Fishery	Waswanipi, Qc.	Québec
5913	Trites Saint-Mathieu (1991) Inc.	Harricana Quest	Québec
5914	Produits Luco Inc.	Senneterre	Québec
5916	Frega Inc.	Levis, Qc.	Québec

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
5917	Henri Duranseau	Senneterre	Québec
5924	Theo Farm Enterprises Ltd	Shawville	Québec
5925	Pisciculture Val-des-Bois	Val-des-Bois	Québec
5927	Conserverie Notre-Dame Inc.	Charette	Québec
5928	Fumoir Grizzly Inc.	Sainte-Foy	Québec
AC0052	Thomas J. Lipton Inc.	Brampton	Ontario
AC0300	Omstead Foods Ltd	Wheatley (Milo Road)	Ontario
HV100	Groupe Bleu Marin	Rivière-des-Prairies	Québec
HV104	Melrose International	Montréal	Québec
HV0152	Socainex Ltée/Aleghanys Inc.	Laval	Québec
HV0156	Gamez de Segura Enr.	Montréal	Québec
HV201	Poissonnière Moderne	Montréal	Québec
HV310	Homard Gidney Lobster Ltd	Point Claire	Québec
HV326	Bombardier Johnson International Inc.	Boucherville	Québec
LL04001	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford	Nova Scotia
LL04002	Swim's Canada Ltd	Halifax	Nova Scotia
LL05001	Classic Seafoods Ltd	Jeddore	Nova Scotia
LL23-1	Ryer & Ryer Lobsters Limited	Indian Harbour	Nova Scotia
LL23-2	Skipper Seafoods Limited	Halifax	Nova Scotia
LL25-1	Saint Margaret's Bay Bait Co.	Hubbards	Nova Scotia
LL26-1	Blue Lobster Seafood Inc.	Windsor	Nova Scotia
LL28-1	BBH Packers Limited	Port Medway	Nova Scotia
LL28-2	High Tide Seafood Inc.	Port Mouton	Nova Scotia
LL28-3	Sandy & Sons Fisheries Limited	Port Joli	Nova Scotia
LL30108	R. Baker Fisheries Ltd	Lockport	Nova Scotia
LL30109	Atlantic Lobster Co. Inc.	Osborne Harbour	Nova Scotia
LL32001	Bayview Seafoods Ltd	Pictou	Nova Scotia
LL32002	Sea Bright Fisheries Ltd	Pictou	Nova Scotia
LL32100	East Coast Seafoods	Woods Harbour	Nova Scotia
LL32101	Atlantic Lobster Co. Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32102	Clearwater Lobster Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32103	R. I. Smith Co. Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
LL32104	Island Marine Products Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32105	P&P Lobster	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32106	Harbour Lobster	Shag Harbour	Nova Scotia
LL32107	R&L Fisheries	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL34001	A. L. LeBlanc Limited	Wedgeport	Nova Scotia
LL34002	Pinkney's Point Fisheries Ltd	Yarmouth	Nova Scotia
LL34003	Chebogue Fisheries Limited	Yarmouth	Nova Scotia
LL34004	N. Leblanc Entreprises	Yarmouth County	Nova Scotia
LL36001	Tai-Pan	Meteghan	Nova Scotia
LL36002	F. Thibault Seafoods	Church Point, Digby County	Nova Scotia
LL40001	Halls Harbour Lobster Co.	Wolfville	Nova Scotia